CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL

ejtn

Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN
EUROPA
EDICIÓN 2010

MODULE III

THÉME VIII

Convention 2000

AUTEUR

María POZA CISNEROS

Magistrat, Espagne

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

NIVEAU I: THÈME

SOMMAIRE

1. Champ d'application
   1.1. Domaine subjectif et temporel
   1.2. Domaine objectif
   1.3. Relations de complémentarité avec d'autres conventions
      1.3.1. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
      1.3.2. Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen
      1.3.3. D'autres conventions

2. Entraide judiciaire internationale en général
   2.1. Loi applicable à l'exécution
   2.2. Envoi et remise de pièces de procédure
   2.3. Voies de transmission

3. Formes particulières d'entraide judiciaire
   3.1. Restitution d'objets
   3.2. Transfèrement temporaire aux fins d'une instruction de personnes détenues
   3.3. Auditions de témoins ou experts par vidéoconférence ou téléconférence
   3.4. Livraisons surveillées
   3.5. Équipes communes d'enquête
   3.6. Enquêtes discrètes

4. Référence spéciale à l'interception de télécommunications

5. Référence à l'information de comptes bancaires et contrôle des transactions dans le Protocole du 16 octobre 2001

6. Documentation et bibliographie

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

1. Champ d'application

1.1. Domaine subjectif et temporel

Le 29 mai 2000, le Conseil de l'Union européenne approuva une nouvelle convention d'entraide judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 23-08-05, après avoir atteint le chiffe minimal de ratifications nécessaires et qui est actuellement en vigueur dans la totalité des Etats membres de l'UE, à l'exception de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie y du Luxembourg.

État de ratification : Convention du 29 de mai 2000

Party	Signature (*)	Notification	Entry into force(*)	Decl / Res	Observations
Austria		04/04/2005	23/08/2005	D	
Belgium		25/05/2005	23/08/2005	D	
Bulgaria		08/11/2007	01/12/2007	D	Obs
Cyprus		03/11/2005	01/02/2006	D	Obs
Czech Republic		14/03/2006	12/06/2006	D	Obs
Germany		04/11/2005	02/02/2006	D	
Denmark		24/12/2002	23/08/2005	D	
Estonia		28/07/2004	23/08/2005	D	Obs
Spain		27/01/2003	23/08/2005	D	
France		10/05/2005	23/08/2005	D	
United Kingdom		22/09/2005	21/12/2005	D	
Greece					
Hungary		25/08/2005	23/11/2005	D	Obs
Italy					
Ireland					
Lithuania		28/05/2004	23/08/2005	D	Obs
Luxembourg				D	
Latvia		14/06/2004	23/08/2005	D	Obs
Malta		04/04/2008	03/07/2008	D	Obs
Netherlands		02/04/2004	23/08/2005	D	
Portugal		05/11/2001	23/08/2005	D	
Poland		28/07/2005	26/10/2005	D/R	Obs
Romania		08/11/2007	01/12/2007	D	Obs
Sweden		07/07/2005	05/10/2005	D	
Finland		27/02/2004	23/08/2005	D	

Slovenia	28/06/2005	26/09/2005	D	Obs
Slovakia	03/07/2006	01/10/2006	D	Obs

La convention s'intègre comme une unité normative, avec un Protocole du 16 octobre 2001, fondamentalement destinée à élargir les normes aux enquêtes concernant les comptes bancaires et dont les dispositions, comme l'éclaircit son Rapport explicatif, sont annexées et font partie intégrante de la Convention 2000, de manière que ces dispositions s'appliquent au Protocole et réciproquement. Actuellement et depuis le 05-10-05, le Protocole est en vigueur dans les mêmes Etats appartenant à la Convention, à l'exception de l'Estonie qui n'a pas encore réalisé la notification au Conseil.

État de ratification : Protocole du 16 octobre 2001

Party	Signature (*)	Notification	Entry into force(*)	Decl/Res	Observations
Austria		04/04/2005	05/10/2005	D	
Belgium		25/05/2005	05/10/2005	D	
Bulgaria		08/11/2007	01/12/2007		Obs
Cyprus		03/11/2005	01/02/2006		Obs
Czech Republic		14/03/2006	12/06/2006	D	Obs
Germany		04/11/2005	02/02/2006		
Denmark		01/03/2005	05/10/2005	D	
Estonia					
Spain		05/01/2005	05/10/2005	D	
France		10/05/2005	05/10/2005	D	
United Kingdom		15/03/2006	13/06/2006		
Greece					
Hungary		25/08/2005	23/11/2005		Obs
Italy					
Ireland					
Lithuania		28/05/2004	05/10/2005		Obs
Luxembourg					
Latvia		14/06/2004	05/10/2005	D	Obs
Malta		04/04/2008	03/07/2008		Obs
Netherlands		02/04/2004	05/10/2005	D	
Portugal		12/12/2006	12/03/2007		
Poland		28/07/2005	26/10/2005		Obs
Romania		08/11/2007	01/12/2007	D	Obs
Sweden		07/07/2005	05/10/2005	D	
Finland		21/02/2005	05/10/2005	D	

Slovenia	28/06/2005	05/10/2005	Obs
Slovakia	03/07/2006	01/10/2006	Obs

La Convention entrera en vigueur à Gibraltar au moment de l'élargissement de la Convention de 1959 à ce territoire. Une fois élargie la Convention de 1959 aux territoires de l'Île de Man et Guernesey, avec l'objection de l'Irlande, le Royaume-Uni devra notifier par écrit au Président du Conseil à quel moment qu'il souhaite appliquer la Convention 2000 auxdits territoires et le Conseil se prononcera sur sa requête à l'unanimité. Une fois que la Convention de 1959 s'élargira à d'autres Îles Anglo-Normandes, l'on devra suivre la même procédure pour y appliquer la Convention 2000.

La Convention 2000 est en vigueur dans tous les États de l'UE, sauf :

- en Grèce
- en Irlande
- en Italie
- au Luxembourg

Comme n'importe quel instrument du Droit international public de coopération classique intergouvernementale et contrairement à ce qu'il arrive avec l'Acquis Schengen, « communautarisé » par le Protocole annexe au Traité d'Amsterdam et avec les Décisions-cadre de transposition obligée, la Convention est soumise à adoption par les Etats; limitant cette possibilité aux membres de l'Union européenne, contrairement à certaines conventions survenues dans le cadre du Conseil de l'Europe, telle que la Convention de 1959 qui est ouverte à la signature des Etats tiers qui ne font pas partie de la structure du Conseil de l'Europe, plus ample que l'Union Européenne[1]. C'est pour cela, que la Convention n'entra en vigueur dans les Etats qui s'incorporèrent à l'Union, par adhésion, qu'une fois que le dépôt de l'instrument correspondant fut réalisé et quatre-vingt-dix jours après la date dudit dépôt. C'est pour cela, aussi, comme nous l'avons déjà vu, que la Convention n'est pas en vigueur dans tous les Etats membres de l'UE. À cause de ceci, finalement, la

[1] C'est le cas d'Israël, qui ratifia la Convention de 1959 le 27-09-67.

signature de la Convention n'est pas possible pour les États tiers à l'exception du statut spécial que l'on reconnaît à L'Islande et la Norvège pour des dispositions déterminées de la Convention et du Protocole, comme États associés à l'exécution, l'application et le développement de l'acquis Schengen (Accord d'association), quant à la Convention 2000 elle en est complémentaire.

Aux limitations qui découlent de sa nature juridique, l'on doit ajouter, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne du 1er décembre 2009, les expectatives générées par l'incorporation de la matière qui règle la coopération judiciaire pénale à la procédure législative ordinaire dont les instruments normatifs sont les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les rapports.

1.2. Domaine objectif

La Convention 2000, par son caractère complémentaire à d'autres instruments que l'on développera dans le paragraphe suivant, ne surgit pas avec une vocation de régulation exhaustive de l'entraide judiciaire entre les États membres car elle partait de « bases solides ayant largement démontré leur efficacité »[2]. Ses **objectifs**, suivant son Rapport explicatif, consistent à :

- Améliorer l'entraide judiciaire en la faisant plus rapide, plus souple et plus efficace, en encourageant la transmission directe des demandes, l'utilisation du courrier pour les notifications et le transfert des communications ou l'application de la loi de l'État requérant pour l'exécution.
- Moderniser l'entraide judiciaire, en l'adaptant à :
  - L'évolution politique et sociale (disparition des contrôles frontaliers, globalisation). Suivant cet axe, l'on règle des formes spéciales d'entraide telles que les livraisons surveillées, les équipes communes d'enquête et les enquêtes discrètes.
  - L'évolution technologique qui se situe à la base de la large régulation de l'interception des communications et de l'audition par vidéoconférence.

[2] Voir dans « Documentation », le Rapport explicatif approuvé par le Conseil le 30-11-00, JO C 379, du 29-XII-2000, page 7.

La **structure** de la Convention est cohérente avec cette déclaration d'intentions :

- Titre I : Dispositions générales relatives aux relations avec les autres conventions, précisions concernant le champ d'application, l'envoi et la notification des documents procéduraux, la transmission des demandes d'entraide et l'échange spontané d'informations (arts. 1 à 7).
- Titre II : Demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide judiciaire, telle que la restitution d'objets, le transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues, les livraisons surveillées, les équipes communes d'enquête, les enquêtes discrètes ou la vidéoconférence pour les auditions de témoins et d'experts. (arts. 8 à 16).
- Titre III : Interception de télécommunications (arts. 17 à 22).
- Titre IV : Protection des données à caractère personnel (art. 23).
- Dispositions finales relatives aux déclarations, réserves, application territoriale, entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège et désignation du Secrétaire général du Conseil de l'Europe en tant que dépositaire (arts. 24 à 30).

Précisément, de par son caractère complémentaire et comme nous pouvons le vérifier après une première lecture des contenus, des questions de base en matière judiciaire telles que les déclarations des personnes concernées, des témoins ou des experts (laissant de côté la modalité de l'audition par vidéoconférence ou par téléconférence), le contenu minimal ou la langue employée dans les demandes d'entraide ne sont pas l'objet d'une régulation spécifique. A cause de ceci, la Convention, en tant que telle, ne peut pas être utilisée comme la seule base d'une demande d'entraide. D'une autre part, la majorité des formes des demandes d'entraide spécifique que la Convention développe étaient déjà prévues ou se réalisaient avec une plus ou moins grande fréquence ou facilité, sous le couvert des déclarations générales « à s'accorder l'aide judiciaire la plus vaste possible[3] » que les traités multilatéraux ou bilatéraux possèdent en la matière.

[3] Voir dans « Documentation », l'art. 1.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

La Convention s'occupe, essentiellement, de la **notification et du transfert des actes et des documents judiciaires** et de l'**entraide judiciaire au sens strict** (actes d'enquête et obtention de preuves). La remise et le transfèrement de sujets procéduraux sont laissés de côté, sauf le transfèrement aux fins d'une instruction de détenus, ainsi que d'autres modalités de coopération judiciaire qu'elle ne règle pas expressément telles que les mesures conservatoires réelles ou l'exécution de décisions judiciaires ; la Convention est seulement applicable quand elle est complémentaire à d'autres instruments, comme, par exemple, ceux qui concernent les voies de transmission des demandes.

Ainsi l'on appliquera la Convention aux **mesures conservatoires réelles** car elles sont l'objet d'une régulation dans la Convention de 1959 où elles sont soumises à un vaste domaine de réserves par les États qui fut utilisé, parmi d'autres, par l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal. Donc, les États pouvaient refuser les demandes de perquisition et de saisie de biens si l'une ou toutes les conditions[4] suivantes n'étaient pas remplies :

a) Double incrimination.
b) L'infraction à caractère extradable dans le pays requis.
c) Exécution compatible avec le Droit de l'État requis.

Dans le domaine Schengen, l'on trouve des possibilités de formuler des réserves semblables mais non pas identiques, l'entraide est conditionnée à :

1º- un taux minimal de sanction de six mois de privation de liberté dans les deux États ou une sanction équivalente dans l'un d'eux si dans l'autre État il s'agit d'une infraction de règlements poursuivie par certaines autorités administratives et l'on peut porter recours de la décision dans la juridiction compétente particulièrement en matière pénale.

[4] À titre d'exemple, des pays comme l'Allemagne et le Portugal exigent les conditions a) et c); la Pologne et l'Espagne exigent les trois conditions; la Roumanie les conditions b) et c) et la Hongrie seulement la dernière.

2º- Exécution compatible avec le Droit de l'État requis.

À cause de ceci, dans le domaine d'application de l'Accord de Schengen il sera obligatoire que l'infraction qui origine la commission rogatoire ait une sanction supérieure à six mois et que le fait soit punissable dans les deux États même si pour l'État requis il s'agit d'une simple infraction d'une Ordnungwiedriskeit (« règlement d'ordre », de nature administrative dont le recours est vu par un Juge pénal).

Néanmoins, en la matière, il existe déjà un instrument de reconnaissance mutuelle, la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil, du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve qui, étant déjà conclu le délai de transposition, représente un système légal uniforme (au moins dans le terrain pour ce qui est des intentions) et un niveau supérieur de coopération que l'on étudiera dans le Thème 11.

Quant à la phase d'**exécution de décision judiciaire,** même si la Convention 2000 ne dit rien à ce sujet et que la Convention de 1959 excluait de son champ d'application les arrestations et l'exécution des condamnations, le répétant dans son deuxième Protocole, il est vrai qu'il n'existe pas un veto absolu à la coopération au cours de cette phase ni à l'application complémentaire de la Convention 2000 sauf en ce qui concerne l'exécution effective de sanctions et mesures comme il a été signalé dans le Protocole additionnel de 1978 par rapport à :

a) La notification des documents relatifs à l'exécution d'une condamnation, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure.
b) Les mesures relatives au sursis au prononcé d'une peine ou de son exécution, à la libération conditionnelle, au renvoi du début d'exécution de la peine ou à l'interruption de son exécution.

De son côté, la Convention d'Application de l'Accord Schengen (art. 49), après avoir cité les antérieures, ajoute la possibilité d'application à d'autres incidents de l'exécution :

c) Les procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuites ou condamnation injustifiées.
d) Les procédures de grâce.

e) Las actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale[5].

Comme un apparent élargissement du domaine objectif d'autres traités, la Convention 2000 déclare que l'on accordera, aussi, l'entraide judiciaire :

- Dans des **procédures poursuivies par les autorités administratives** pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État membre requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale[6] (art. 3.1). Cette prévision était déjà contenue, avec peu de variations importantes, dans l'art. 49 a) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, précepte qui est, maintenant, abrogé par la Convention 2000.
- Dans des procédures pénales et des procédures visées au paragraphe antérieur pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une **personne morale** de l'État membre requérant même si l'État requis ne contemple pas cette possibilité.
- Dans les procédures pénales et administratives signalées au premier point, relatives à des **infractions fiscales**, conformément à l'art. 8 de son Protocole.

La Convention 2000 est aussi applicable à :

- Certaines procédures administratives ;
- Des procédures pénales et administratives pouvant engager la responsabilité de personnes morales ;
- Des infractions fiscales.

[5] L'exécution de responsabilités civiles dérivées de l'infraction sont soumises, en principe, au Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale, modifié par le Règlement 1496/2002 du 21 août 2002.

[6] Comme le signale le Rapport explicatif, l'inclusion du mot « notamment » à la fin de ce paragraphe indique clairement que la juridiction qui peut avoir à connaître de la procédure n'est pas tenue d'être exclusivement compétente en matière pénale.

1.3. Relations de complémentarités avec d'autres conventions

La Convention a une vocation de complémentarité par rapport aux instruments européens antérieurs en matière de coopération et possède peu de normes abrogatoires. Le rapport qui régit la Convention 2000 et son Protocole n'est pas de complémentarité mais d'intégration, comme nous l'avons déjà indiqué, donc toutes les précisions que nous allons voir dans ce paragraphe sont applicables aux deux, comme s'il s'agissait d'un même instrument.

Les textes cités dans l'article 1 de la Convention dont les normes ont été « complémentées » sont les suivants :

- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et son Protocole additionnel du 17 mars 1978.
- Les dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Convention du 19 juin 1990, d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.
- Le chapitre 2 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, modifié par le Protocole du 11 mai 1974 dans le cadre des relations entre les États membres de l'Union économique du Benelux.

En cas de conflit avec les conventions citées ci-dessus, l'on appliquera la Convention 2000, sans porter préjudice à l'application de normes plus favorables des conventions multilatérales ou bilatérales célébrées entre les États membres.

Nous allons laisser de côté les rapports avec le Traité Benelux qui ne sont pas intéressants pour les participants de ce cours, car il convient d'étudier les rapports entre la Convention 2000 et la Convention de 1959 et également la Convention d'application de l'accord de Schengen, ainsi que les autres traités multilatéraux ou bilatéraux qui peuvent offrir de plus grands niveaux de coopération.

La Convention 2000 s'intègre avec son Protocole et est complémentée par la Convention de 1959 et par la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990

1.3.1. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

La Convention de 1959 en rapport avec la Convention 2000 n'est pas expressément abrogée par celle-ci dans aucune de ses dispositions mais elle est complémentée, ce qui veut dire :

- Que ce qui n'est pas prévu par la nouvelle Convention continue à être en vigueur :
    - En général :
        - Le contenu minimal des demandes d'entraide (art. 14 de la Convention de 1959) :
            - L'autorité requérante avec toutes les données qui facilitent sa pleine identification et contact.
            - L'objet et le motif de la demande.
            - L'identité, la nationalité et s'il y a lieu l'adresse de la personne en cause.
            - L'inculpation.
            - Le résumé des faits.
        - La langue des demandes : L'article 16 de la Convention de 1959 n'exige pas la traduction de la demande ni des pièces annexes, mais il s'agit d'une disposition qui peut être sous réserve, possibilité que la majorité des États membres a utilisée.
        - Les frais de l'exécution (arts. 10 et 20).
    - Pour les demandes qui ne sont pas expressément réglées telles que les déclarations présentielles des accusés, des experts et des témoins.
- Elle est un référent d'interprétation des normes de la Convention 2000.
- Elle est applicable aux demandes d'entraide adressées aux États où la Convention 2000 ne régit pas.
    - Les États membres de l'Union européenne où la Convention 2000 n'est pas en vigueur.

- États « européens » non intégrés dans l'Union européenne
- Israël

Le caractère supplémentaire et la condition d'élément interprétatif sont valables pour la Convention de 1959, pour le Protocole additionnel de 1978 et pour le deuxième Protocole de la Convention de 1959, du 08 novembre 2001, en vigueur depuis le 01-02-04. Par conséquent, les réserves à la Convention de 1959 et ses Protocoles en rapport à tout ce qui ne concerne pas la régulation dans la Convention 2000, continuent à être en vigueur dans tous les États qui les ont formulées et qui forment partie de l'une au l'autre Convention.

1.3.2. Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen

L'art. 1 c) de la Convention 2000 déclare son caractère complémentaire quant aux **« dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale »** de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 de juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (CAAS). La référence ne doit pas se limiter aux articles 48 à 53 de ladite Convention d'application qui conforment le Chapitre II sous l'épigraphe « Entraide judiciaire en matière pénale » mais à toutes les normes qui concernent, du point de vue matériel, ce type d'entraide.

Comme nous l'avons déjà exposé lorsque nous avons examiné le domaine objectif d'application de la Convention 2000, la Convention d'application de l'Accord de Schengen introduit des **normes complémentaires** d'instruments antérieurs telle que la Convention de 1959 qui :

- Élargissent le domaine d'entraide aux :
  - Infractions aux règlements.
  - Procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuite ou des condamnations injustifiées
  - Procédures de grâce.
  - Actions civiles jointes aux actions pénales.
  - Notifications en matière d'exécution.

- Alternatives aux peines privatives de liberté[7].

- Facilitent l'entraide avec des formules telles que :
  - Possibilité de notifications par voie postale.
  - Envoi direct des commissions rogatoires entre autorités judiciaires[8].
  - Limitation des réserves d'entraide pour la perquisition ou saisie de biens.

De même, la CAAS règle largement, dans son Chapitre III, l'application du principe de « non bis in idem », dont l'interprétation par la Cour de justice a généré une doctrine importante en cette matière et elle introduit des normes spécifiques en matière d'extradition et transmission de l'exécution des jugements répressifs.

La Convention d'application de l'Accord de Schengen a été, comme il a été indiqué, « communautarisé » par le Protocole annexe au Traité d'Amsterdam quant à la sélection d'éléments réalisée par le Conseil qui identifia quels sont les éléments qui intègrent l'**acquis communautaire** que les différents États qui y ont adhéré ultérieurement ou qui le feront à l'avenir doivent incorporer à leur législation nationale.

Un cas spécial est celui représenté par le **Royaume Uni et l'Irlande.** En accord avec les prévisions contenues dans le Protocole précité, le Conseil approuva la demande du Royaume Uni de participer dans des aspects déterminés de la coopération basée sur Schengen (coopération policière et judiciaire en matière pénale, lutte contre le trafic de stupéfiants et système d'information (SIS)). Quant à l'Irlande, elle participe de tous les aspects sauf de ceux qui correspondent aux contrôles, à la surveillance et à la persécution transfrontalière. De son côté, **l'Islande et la Norvège** se sont associées à l'application de Schengen depuis le 19-12-96 et en vertu de l'Accord du 18-05-99, elles participent dans l'élaboration de nouveaux instruments juridiques relatifs au développement de l'acquis de Schengen, même si, formellement, ceux-ci sont seulement adoptés par les États membres. **Le Danemark** étant signataire de Schengen conserve un statut spécial car il aura le choix, dans le cadre de l'UE, d'appliquer ou non toute nouvelle Décision prise sur la base de son acquis, aussi bien

[7] Plusieurs de ces « élargissements » avaient déjà été assumées par le Protocole additionnel à la Convention du 59 de 1978.
[8] Formule prévue dans la Convention du 59 seulement en cas d'urgence (art. 15.2).

en matière pénale qu'en matière civile. Finalement, il existe des accords d'association à la Convention de Schengen entre l'UE et **la Suisse** et **le Liechtenstein** qui jusqu'à leur intégration à l'UE ne pourront pas être signataires de la Convention 2000 et que contrairement à l'Islande et la Norvège la Convention ne contient aucune prévision quant à eux.

Cette intégration à l'acquis communautaire exigeait un éclaircissement des relations entre les deux Conventions, c'est pour cela que l'art. 2.2 de la Convention 2000 incorpore une **abrogation de certaines dispositions déterminées** de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, relatives à :

- L'application à des procédures administratives déterminées (art. 49 a) CAAS), étant objet d'une nouvelle rédaction dans l'art. 3.1 de la Convention 2000.
- La notification et le transfert de documents (art. 52 CAAS), objet d'une nouvelle régulation spécialement en référence à son caractère impératif dans l'art. 5 de la Convention 2000.
- La transmission des demandes d'entraide judiciaire (art. 53 CAAS), maintenant réglée dans l'art. 6 de la Convention 2000.
- La livraisons surveillées (art. 73 CAAS), objet d'une plus large régulation dans l'art. 12 de la Convention 2000.

1.3.3. D'autres conventions

Outre les relations de complémentarité expressément réglées et comme le déclare expressément son art. 1.2, la Convention n'empêchera pas l'application:

- Des dispositions plus favorables d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États membres.
- Des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale convenues sur la base d'une législation uniforme, comme cela a lieu en matière de saisie de biens ou d'information du casier judiciaire.
- D'un régime spécial qui établit l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs respectifs territoires.

2. L'entraide judiciaire internationale en général

2.1. Loi applicable à l'exécution

L'art. 4 de la Convention prévoit l'**application de la loi de l'État requérant** par l'État requis pour les formalités et les procédures, sauf disposition contraire de la Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du Droit de l'État membre requis.

Cette prévision **ne constitue pas une nouveauté** : la Convention de 1959 prévoyait déjà la possibilité que les témoins ou les experts déposent sous serment et ceci est fréquent dans les conventions bilatérales les plus modernes.

Les **conditions requises** pour l'application de la règle *forum regit actum* sont :

- La demande de l'État requérant.
- Les formalités et les procédures expressément indiquées que l'on demande à l'État requis avec la possibilité d'une demande d'éclaircissement si l'information facilitée est insuffisante ou confuse.
- La compatibilité avec ce qui est disposé dans la propre Convention, donc, l'art. 4 ne sera pas applicable quand la Convention a expressément établit que concernant la demande c'est le Droit de l'État requis celui qui régira.
- La compatibilité avec les principes fondamentaux du Droit de l'État requis. Il s'agit de la condition clé de laquelle dépend l'élargissement des prévisions de l'art. 4. À ce sujet, l'on peut souligner les précisions suivantes:
    - Comme l'éclaircit le Rapport explicatif, les déclarations formulées conformément au titre de l'art. 5 de la Convention de 1959 (réserves relatives aux demandes de fouille et saisie de biens dont nous avons déjà parlé dans l'épigraphe 1.2) ne sont pas affectées par l'art. 4 de la Convention 2000, mais elles le sont, par contre, par la Convention d'Application de l'Accord de Schengen.
    - Les termes « formalités et procédures » doivent être interprétés au sens large, compréhensifs, par exemple, avec la possibilité d'entraide des parties ou des autorité judiciaires de l'État requérant, déjà prévue dans l'art. 4 de la Convention de 1959 et dans d'autres conventions

bilatérales.

- Parallèlement, l'autorité requérante devra réaliser un effort de dépuration en évitant des demandes de formalités non essentielles aux fins de l'efficacité de la demande d'entraide dans l'État d'origine.
- De son côté, au cours du jugement de compatibilité, l'autorité judiciaire d'exécution devra :
  - observer le principe de proportionnalité auquel fait référence la propre Convention dans sa Déclaration préalable :
  - éviter la confusion entre l'incompatibilité avec des principes fondamentaux du Droit et des simples différences dans la législation ordinaire ;
  - essayer, à l'attente des prononcements sur la matière du TJCE, d'identifier ces principes fondamentaux qui régissent le procès, prenant comme référence l'art.6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales auquel fait référence l'art. 6 du Traité de l'Union européenne ;
  - informer, sans délai, l'autorité requérante de l'incompatibilité et indiquer les conditions sous lesquelles la demande d'entraide pourra être exécutée (art. 4.3).

L'autorité requérante peut demander que l'exécution de la demande s'ajuste:

- Au principe de forum regit actum
- À des délais déterminés

Comme complément à la prévision d'application de la loi de l'État requérant, mais avec un objectif plus limité, l'art. 4 prévoit la possibilité que celui-ci demande à l'autorité requise de tenir compte des délais procéduraux indiqués en expliquant les raisons desdits délais. En tous les cas, l'État membre requis s'engage à exécuter dès que possible la demande d'entraide, tenant compte « dans la mesure du possible » les délais indiqués.

Si l'on prévoit que la demande ne pourra pas être respectée dans le délai signalé et les raisons indiquées par l'autorité requérante montrent concrètement que tout retard supposera un préjudice grave pour sa procédure, l'autorité requise indiquera, sans délai, le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande et de son côté, et aussi sans délai, l'autorité requérante manifestera si la demande est néanmoins maintenue, pouvant, après, les deux autorités arriver à un accord sur la suite à donner à la demande.

Les prévisions antérieures contenues dans les articles 3 et 4 montrent :

- Que la « négociation entre autorités » dans le domaine d'application de la Convention 2000 est en vigueur.
- Qu'il est important d'inclure dans les demandes d'entraide toutes les données de l'autorité requérante (adresse postale, électronique, téléphone et fax).
- Qu'il est nécessaire de satisfaire la « bonne pratique » de remise du « cover note » ou accusé de réception de la part de l'autorité requérante pour que l'autorité requise puisse faciliter le renvoi de la partie correspondante du formulaire.
- Qu'il est convenable d'utiliser les ressources offertes par le Réseau judiciaire européen et ses respectives structures nationales d'appui.

2.2. Envoi et remise de pièces de procédure

Suivant ce qui a été établi par la CAAS (art. 52, abrogé par la nouvelle Convention), mais formulé d'une manière impérative non pas facultative, l'art 5 de la Convention 2000 établit l'utilisation de la voie postale comme règle générale pour envoyer aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre (même s'ils n'y résident pas) les pièces de procédure (y compris les citations et décisions judiciaires) qui leur sont adressées.

L'envoi de pièces de procédure ne peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre requis que si :

- l'adresse de la personne à qui la pièce est destinée est inconnue ou incertaine ou

- quand le Droit procédural de l'État membre requérant exige une preuve de la remise de la pièce autre que celle qui peut être obtenue par la voie postale ou
- quand la pièce n'a pas pu être remise par la voie postale ou
- pour des raisons justifiées de l'État requérant de croire que la voie postale se révèlera inefficace ou inappropriée.

Pour ces cas exceptionnels, les voies de transmission utilisées seront celles que nous examineront dans le suivant épigraphe (art.6). Pour éviter l'échec de l'envoi et de la remise de pièces de procédure par voie postale, l'autorité requérante devra faciliter toute l'information pertinente nécessaire pour collaborer dans la localisation du destinataire.

En ce qui concerne la langue, il faut seulement traduire la pièce ou les passages les plus importants dans la langue ou l'une des langues de l`'État membre sur le territoire duquel se trouve le destinataire, si l'autorité dont émane la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue alors elle doit être traduite dans cette autre langue.

L'envoi et la remise de pièces de procédure, sauf cas exceptionnels, doivent être réalisés, directement, par voie postale, au destinataire,
avec la traduction de l'essentiel dans la langue que ce dernier comprend.

Dans ces cas, il faut accompagner la pièce de procédure d'une note indiquant que le destinataire pourra demander à l'autorité dont émane la pièce, ou à d'autres autorités de cet État membre, des informations sur ses droits et obligations concernant la pièce avec les mêmes exigences de traduction que celles qui sont établies pour la pièce, contribuant, ainsi, à garantir le droit de défense et à obtenir le doit fondamental à la protection juridictionnelle. Même si cela n'est pas spécifié, la note devra indiquer les conséquences du non accomplissement de ce qui est prévu dans la pièce qu'elle accompagne, conformément à la législation de l'État requérant, les circonstances dans lesquelles le destinataire peut être accompagné d'un avocat, les frais de voyage et de séjour, etc.

La Convention déclare, finalement, que les prévisions de la Convention de 1959 et du Traité Benelux relatives à l'interdiction d'intimation dans la citation de témoins et d'experts, sont applicables aux indemnisations et aux immunités.

2.3. Voies de transmission

2.3.1. Norme générale

Parmi les nombreuses nouveautés introduites par la Convention 2000, quelques-unes déjà applicables dans le régime d'urgence de la Convention de 1959 et sous le couvert de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen, qu'elle complète, l'on doit remarquer l'imposition de la communication directe entre les autorités judiciaires, comme règle générale dans les demandes d'entraide judiciaire, y compris les transmissions de dénonciation de l'art. 21 de la Convention de 1959 et les échanges spontanés d'information que règle l'art. 7 de la Convention 2000.

La demande ainsi que sa réponse seront transmises par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'État récepteur d'en vérifier son authenticité, c'est-à-dire, par fax, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, quoique que rien n'empêche l'acceptation de demandes verbales, spécialement en cas d'urgence et avec une confirmation immédiate par écrit[9].

Pour la rédaction de la demande, comme nous l'avons déjà signalé, les spécifications de l'art. 14 de la Convention de 1959 avec les conditions requises ajoutées dérivées de la Convention 2000 (demande d'application de la loi de l'État requérant, signalement des délais) sont applicables. Pour faciliter cette rédaction, le RJE a mis à disposition l'outil « Compendium Wizard».

La référence aux autorités judiciaires renvoie à ce que l'on comprenait comme telles dans les Conventions de 1959 et Benelux mais la communication directe entre une autorité policière ou centrale d'un État et une autorité policière ou douanière compétente dans l'autre État est possible pour les demandes concernant les livraisons surveillées, les équipes communes d'enquête et les enquêtes discrètes, ou bien, entre

[9] La proposition d'accepter des demandes verbales vient du propre Rapport explicatif de la Convention. .

une autorité judiciaire ou centrale d'un État et une autorité administrative compétente dans l'autre État quand il s'agit de coopération relative à des procédures administratives même si cette possibilité de communication directe « mixte » peut donner lieu à une réserve et en ce cas, l'État correspondant devra indiquer qui sont les autorités compétentes.

En cas d'urgence, la transmission peut être réalisée via l'INTERPOL ou tout autre organe compétent selon les dispositions adoptées en vertu du Traité de l'Union européenne, tel que l'Europol.

Pour localiser l'autorité judiciaire compétente dans l'État requis, l'on doit consulter l'Atlas judiciaire qui, à ce jour, n'est disponible qu'en français ou en anglais sur la page Web du RJE.

La règle générale pour les demandes d'entraide
est sa transmission directe
entre les autorités judiciaires compétentes.

2.3.2. Alternatives

La règle générale antérieure de communication directe ne s'oppose pas à la faculté d'échanger les demandes d'entraide ou leur réponse entre les autorités centrales ou d'une autorité judiciaire à une autorité centrale. Cette prévision fut conservée pour répondre à la convenance, dans des circonstances déterminées, de faire des démarches intervenues par l'autorité centrale, par exemple, dans des cas complexes ou quand différentes autorités de l'État requis[10] sont impliquées.

2.3.3. Exceptions

Avec la règle générale et l'alternative facultative exposées dans les épigraphes antérieurs, la Convention établit des exceptions où la communication entre les autorités centrales est imposée ou bien l'on reconnaît le droit de certains États à formuler une réserve à la règle générale de communication directe.

[10] Pour ces cas, l'on a l'opportunité de demander l'entraide des points de contact du RJE ou d'Eurojust.

- Le transfèrement ou transit de détenus aux fins d'une instruction : ces demandes passent par les autorités centrales des États membres.
- Les communications relatives à l'avis de condamnations judiciaires, non réglées dans la Convention 2000 mais dans la Convention de 1959 et dans le Traité Benelux. Ces demandes passent aussi par les autorités centrales des États membres. La justification, comme dans le cas antérieur, se trouve dans le propre objet de l'entraide, dans lequel les ministères de la Justice, dans les différents États, sont normalement compétents. Comme exception à l'exception, l'on permet la communication directe entre les autorités compétentes lorsque l'objet est la demande de copies des sentences et des mesures dérivées qui affectent aux ressortissants de l'autre Partie et qui se trouvent dans le casier judiciaire.[11]
- L'interception de télécommunications. À ces effets, l'on comprend par « autorité compétente », aux fins de donner cours ou d'exécuter la demande ayant cet objet, une autorité judiciaire ou, lorsque les autorités judiciaires ne sont pas compétentes dans le domaine couvert de l'entraide, une autorité compétente équivalente agissant en tant qu'autorité centrale et qui devra être désignée par l'État au moment de réaliser la notification au Secrétaire général du Conseil.
- La Convention reconnaît au Royaume Uni et à l'Irlande la possibilité de déclarer que les demandes d'entraide ou les échanges spontanés d'information doivent être adressés à leurs respectives autorités centrales, avec une limitation

[11] Néanmoins, pour cette matière il faut consulter le sujet 9, plus concrètement le paragraphe relatif à « échange d'informations extraites du casier judiciaire » car, maintenant, elle est réglée par les décisions 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005, abrogée par la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres qui doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre au plus tard le 26 mars 2012. La Décision-cadre 2009/316/JAI du Conseil, du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et signale que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision avant le 7 avril 2012.

nécessaire de la portée de cette déclaration lorsque les dispositions du CAAS sont mises en vigueur pour lesdits États. Tout État membre pourra appliquer le principe de la réciprocité concernant les déclarations précitées. Le Royaume Uni réalisa la déclaration prévue quand il effectua la notification correspondante.

3. Formes particulières de demandes d'entraide judiciaire

3.1. Restitution d'objets

L'État requis, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, pourra mettre à disposition de l'État requérant des objets obtenus par des moyens illicites, en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime. L'État requis n'est pas obligé de donner cours à cette demande. De fait, il peut la refuser dans les cas où les biens saisis pourraient servir de preuve pour une poursuite devant les autorités de l'État requis et la disposition ne sera applicable que dans le cas où il n'existe aucun doute quant à l'identité du propriétaire légitime.

L'État requis peut renoncer à la restitution des objets, soit avant soit après leur remise, si ceci peut faciliter la restitution à leur propriétaire légitime. S'il renonce avant leur remise, l'État requis ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets. Néanmoins, la renonciation n'affecte pas le droit de l'État requis de réclamer des taxes ou des droits de douane au propriétaire légitime.

Pour tout autre cas, la demande de remise devra suivre les règles générales applicables à toute demande d'entraide.

3.2. Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

L'art. 9 de la Convention 2000 complète l'art. 11 de la Convention de 1959 (qui autorisait le transfèrement de toute personne détenue dans l'État requis et dont la comparution personnelle comme témoin ou pour une confrontation a été demandée par l'État requérant) autorisant les États membres à établir des accords de

transfèrement temporaire d'une personne détenue à un autre État membre aux fins d'une instruction. L'accord devra établir de quelle manière sera réalisé le transfèrement et quel est le délai pour le « renvoi » de la personne transférée.

Les États peuvent exiger le consentement de la personne concernée, avec un caractère général ou dans des circonstances déterminées, devant le déclarer ainsi au moment d'effectuer la notification au Conseil et spécifiant lesdites circonstances. Dans ces cas, l'on facilitera à l'État requis une déclaration ou une copie du consentement de la personne[12].

La période de détention dans l'État requis est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé dans l'État requérant.

Le transfèrement, aux fins d'une instruction, de personnes détenues
est un cas différent de l'extradition
et du transfèrement de personnes condamnées au sens propre.

3.3. Déclaration de témoins ou d'experts par vidéoconférence ou par téléconférence

Nous devons remarquer une nouveauté qui est celle de la vidéoconférence qui fournira une couverture normative à cette modalité qui était dépourvue de protection juridictionnelle jusqu'à il n'y a pas longtemps, par exemple en France, et qui était soumise à de singulières conditions au Royaume Uni où l'on accorde une importance notable au droit de l'accusé à la confrontation de témoins. En Espagne, par contre, la flexibilité et la prévision d'une législation procédurale relativement moderne permettait, depuis l'année 1994, le recours à la vidéoconférence dont l'usage s'est normalisé en particulier en ce qui concerne les victimes mineures pour éviter la confrontation directe avec le présumé auteur du crime. Mise à part ces usages concrets, le pouvoir de ce

moyen, évidemment, permet d'appliquer et de réduire les frais encourus au cours de l'assistance judiciaire nationale et international et cela sans pour autant diminuer les garanties et sans réduire, en particulier, les principes procéduraux de base tels que le principe de concentration.

La Convention emploie la clause ouverte pour autoriser ce système : « s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne». Cette clause fait l'objet d'une explication dans le rapport explicatif du Conseil, selon lequel « le terme "inopportun" pourrait, par exemple, s'appliquer dans les cas où le témoin est particulièrement jeune ou âgé ou encore en mauvaise santé ; "impossible" pourrait, par exemple, couvrir les cas où le témoin serait exposé à un grave danger s'il comparaissait dans l'État membre requérant ». La Convention exige de communiquer la raison pour laquelle il n'est pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, bien que le Rapport explicatif reconnaît à l'État requérant « que l'État membre requérant soit tenu d'indiquer les raisons de sa demande, il appartient à lui seul d'apprécier les circonstances de l'espèce »

Le système, en principe, n'est applicable qu'aux témoins et experts, bien que cette modalité d'après un accord des États membres, soit aussi applicable aux déclarations des **accusés**. Dans ce cas, la décision et le mode d'exécution seront subordonnés aux termes de l'accord, conformément à leur droit interne et aux instruments internationaux correspondants, y compris ceux inclus dans la CEDH. Contrairement à ce qu'il arrive, concernant témoins et experts, il est nécessaire de compter avec l'accord de l'accusé. Tout État membre pourra déclarer qu'il n'a pas l'intention d'appliquer cette prévision, bien qu'il ait la possibilité de retirer ladite déclaration à tout moment. Certains pays tels que le Danemark, la France, les Pays Bas, la Pologne et le Royaume Uni s'opposent à l'audition d'accusés par vidéoconférence pour avoir fait une déclaration à ce sujet. La Hongrie exige le consentement de l'accusé par écrit

[12] Les prévisions de la Convention du 59 sont applicables au transfèrement en transit, la privation de liberté dans l'État requérant et dans l'État de transit comme norme générale, sauf consentement de l'État requis et frais de transfèrement (arts. 11. 2 y 3 y 20).

L'audition par vidéoconférence internationale de témoins, d'experts et, exceptionnellement, d'accusés est possible. Seuls les accusés doivent consentir l'utilisation de ce recours.

Développant la Convention, l'art. 11 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, recommnande de « recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence » prévues dans la Convention 2000.

Le témoin ou l'expert ne comparaissant pas à la date, heure et lieu prévus pour la vidéoconférence pourra être sanctionné conformément à la législation de l'État requis, dans les mêmes termes qui procèdent dans le cas d'une audition qui aurait été réalisée au cours d'une procédure nationale.

Les législations de l'un et de l'autre État devront prévoir la possibilité d'effectuer une dispense de déposition. Les conséquences découlées du refus de déclarer et du faux témoignage seront régies par la loi de l'État requis et dans le cas où des difficultés de cet odre surgissent, l'État requis devra les communiquer à l'État requérant dans le but que celui-ci adopte les mesures nécessaires.

Le système d'audition par vidéoconférence est possible, **même si la législation de l'État requis ne prévoit pas ce genre de communication**, si ce premier n'est toutefois pas contraire aux principes fondamentaux de son droit national.

De plus, s'il ne dispose pas des **moyens techniques** nécessaires pour établir la connexion, ce manque pourra être remplacé par l'État requérant. Parfois, il peut s'avérer utile d'entrer en contact avec l'ambassade ou de recourrir aux systèmes techniques alternatifs comme par exemple la webcam.

La pratique de la vidéoconférence conformément aux dispositions de la Convention présente les particularités suivantes :

- Il correspond à l'État requis de procéder à la citation de la personne intéressée.

- L'autorité judiciaire de l'état requis doit être présente pendant l'audition et identifier le déclarant, veillant de la sorte au respect de ses droits, plus précisément :
  - o En lui procurant un interprète si cela s'avère nécessaire.
  - o Adoptant, en accord avec les autorités requérantes, des mesures de protection.
  - o En suspendant l'audition lorsqu'elle considère que les droits fondamentaux de son droit interne ont été enfreints, elle la reprendra, par exemple, lorsque le déclarant aura une défense technique.
  - o Au moment de dresser le procès-verbal de la diligence il ne faut pas inclure le même contenu que celui de la déposition, dont la documentation devra être fournie par l'État requérant, et il devra inclure la référence à la date et au lieu de l'auditio, l'identité du déclarant, l'identité et la qualité de tous ceux ayant participé dans la diligence, la déposition de serment ou de promesse dans le cas échéant ainsi que les conditions techniques sous lesquelles l'audition se déroule.

Concernant les frais non négligeables qui peuvent se présenter, l'État membre requérant devra rembourser l'État membre requis pour tous les frais occasionnés par la réalisation de la vidéoconférence. Toutefois, l'État requis aura la possibilité de renoncer en partie ou totalement audit remboursement.

Dans le cas de dépositions « routinières », comme par exemple, celles ayant pour objet l'offre d'actions civiles à la personne intéressée, l'on peut avoir recours à **l'audition par téléconférence** avec l'intervention des autorités judiciaires des deux États et avec le consentement exprès du témoin ou de l'expert, à ne pas confondre avec le contact téléphonique direct avec un particulier sans aucune intervention des autorités judiciaires de l'État où se trouve le témoin ou l'expert et faisant souvent appel aux sièges consulaires.

Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention de 1959, du 8 novembre 2001, a étendu certaines de ces prévisions de la Convention 2000 au domaine du Conseil de l'Europe (et à celui d'autres pays n'ayant pas encore signé le Protocole), parmi ces prévisions nous trouvons l'audience par vidéoconférence et par téléconférence.

3.4. Livraisons surveillées

Le champ d'application de cette modalité d'enquête, réglée par l'art. 12 de la Convention, est plus large que celui de l'article 73 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, qui concernait aussi les livraisons surveillées, étant donné qu'il ne se limite pas aux livraisons surveillées dans le cas de crimes concernant le trafic de drogues.

Dans la Convention, l'expression « livraison surveillée » n'est pas définie explicitement, elle doit être interprétée conformément aux lois et aux pratiques nationales. Cette disposition devra être appliquée, par exemple, dans le cas où l'expédition illicite, avant d'avoir obtenu le consentement des États membres intéressés, aurait été interceptée et autorisée à poursuivre son cours sans toucher à son contenu, ou bien celui-ci ayant été soustrait ou remplacé en partie ou dans sa totalité.

Chaque État membre sera obligé d'adopter les moyens nécessaires pour garantir, à la demande de l'autre État membre, la réalisation de livraisons surveillées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales concernant des faits délictueux qui puissent donner lieu à l'extradition. Le concept concernant un fait délictuel de ce genre dans le cadre de l'Union européenne fut abordé dans la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne de 1996. Conformément à l'article 2 de ladite Convention, donneront lieu à extradition les faits punis par la loi de l'État membre requérant d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois et par la loi de l'État membre requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois.

La décision relative à la réalisation de livraisons surveillées sur son territoire sera prise par l'État membre requis. Les décisions seront prises en prenant en compte chaque cas concret et dans le cadre des normes pertinentes de l'État membre requis.

Bien que les modalités pratiques à adopter pour mener à terme les livraisons surveilléees requièrent d'étroites consultation et coopération entre les organes et les autorités compétentes des États membres concernés, le paragraphe 3 établit clairement, en tant qu'exception au paragraphe 1 de l'article 4, que lesdites livraisons devront être réalisées conformément aux procédures en vigueur dans l'État membre requis. De plus, il correspond aux autorités comptétentes dudit État membre de mener à bien toute action et de diriger le contrôle des opérations qui sont nécessaires.

3.5. Equipes communes d'enquête

L'expérience a démontré que lorsqu'un État enquête des faits délictueux à caractère transfrontalier, plus particulièrement en rapport avec la criminalité organisée, l'enquête peut bénéficier de la participation des forces policières et autre personnel compétent d'un autre État membre où il existerait des liens avec les faits délictueux dont il s'agisse.

L'article 30 de l'Union européenne reconnaît de manière spéciale l'importance qu'a la **coopération d'ordre opérationnel entre les services ayant des fonctions coercitives**. L'un des obstacles qui surgirent par rapport aux équipes communes d'enquête fut le manque d'un cadre spécifique au sein duquel lesdites équipes communes d'enquêtes auraient pu être créées et être d'ordre opérationnel. Pour faire face à ce problème l'on décida que la Convention devrait traiter les matières pertinentes dans ce domaine. En ce sens, elle fixe les conditions à suivre pour créer les équipes communes d'enquête et pour déterminer la manière dont leurs tâches doivent être accomplies.

Pour pouvoir créer une équipe de ce genre, il devra exister un **accord entre les autorités compétentes** des États membres intéressés. Aucune limite au nombre d'États membres qui pourraient y participer n'a été fixée. Conformément à la Décision-cadre du 28/02/2002, réformée par la Décision 2009/426/JAI du Conseil, Eurojust pourra solliciter la création d'une équipe commune d'enquête, à laquelle pourront

s'incorporer les membres nationaux d'Eurojust correspondants, aux autorités compétentes des États membres.

Conformément à l'accord cité antérieurement, l'on atribuera une **tâche concrète** à l'équipe commune d'enquête qui consiste à mener à terme des enquêtes pénales dans l'un ou plusieurs des États membres participants. D'un autre côté, les équipes communes d'enquêtes agiront pendant une période de temps limitée qui pourra être augmentée avec le consentement de toutes les Parties. Losqu'un accord aura été pris afin de créer une équipe, celui-ci sera normalement établi dans l'État membre où est sensée être menée la partie principale de l'enquête. Les États membres devront également prendre en compte la question relative aux frais occasionnés y compris les indemnités journalières des membres de l'équipe.

Dans l'accord adopté l'on indiquera les **personnes qui formeront chaque équipe**. Bien qu'il soit possible que la plus grande partie de ces personnes proviennent des forces policières, dans de nombreux cas l'on comptera parmi elles des procureurs, des juges et mêmes d'autres personnes. Les juges pourront intervenir, comme tels, exerçant des fonctions juridictionnelles, dans ce cas il faudra respecter les exigences de prédétermination légale du juge ou en tant que conseillers ou experts.

La Convention permet à certaines personnes n'étant pas des représentantes de leurs autorités compétentes de participer dans les activités effectuées par l'équipe. L'idée qui guida les rédacteurs de la Convention est la suivante : une équipe commune peut recevoir une assistance et des connaissances techniques supplémentaires de la part de certaines personnes compétentes d'autres États ou d'autres organisations internationales. Dans ce contexte, il faut signaler que l'on fait spécifiquement référence aux fonctionnaires d'organismes crées conformément au Traité de l'Union européenne. Il pourrait s'agir d'un organe comme Europol, un organe d'Eurojust[13], ou de l'Olaf, en qualité de « personnes autres que des représentants des autorités compétentes des États membres qui créent l'équipe commune d'enquête ». Les personnes autorisées à participer dans une équipe d'enquête sous cette condition agiront principalement en appuyant ou en conseillant ladite équipe mais elles ne seront pas autorisées à exercer les fonctions attribuées aux membres d'une équipe ou aux membres destinés à cette

[13] La Décision du conseil du 28-2-02, par laquelle est crée Eurojust, prévoit, dans ses articles 6 et 7, que cet organe puisse solliciter la création d'une équipe ou y participer.

fin ni à utiliser l'information à laquelle fait référence le paragraphe 10 de l'article 13 sauf si cela est autorisé par l'accord correspondant établi entre es États membres en cause.

Les équipes communes d'enquête :

- Sont créées par un accord entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États
- Peuvent comprendre des juges, des procureurs, des policiers et d'autres personnes
- Sont constituées pour un objectif et pour une durée déterminés
- Peuvent agir sur le territoire de plus d'un État

L'équipe commune d'enquête agira sous la **direction** d'un représentant de l'autorité compétente qui participe dans l'enquête pénale de l'État membre dans lequel l'enquête doit être effectuée. Cela signifie, en particulier, que le responsable de l'équipe sera remplacé, aux fins spécifiques dont il s'agisse, si son enquête est menée à bien dans plus d'un État membre. Le responsable de l'équipe interviendra en prenant en compte les conditions requises imposées par sa législation nationale. De plus, l'équipe devra pleinement respecter la loi de l'État membre où elle intervient. Le responsable de l'équipe donnera éventuellement les instructions aux autres membres de l'équipe qui les exécuteront en prenant compte des conditions établies au moment de la constitution de l'équipe en question.

L'action des membres de l'équipe peut répondre aux diverses modalités :

- **Présence dans les mesures d'enquête** : les membres d'une équipe commune d'enquête qui n'interviennent pas dans leur propre État membre (membres détachés auprès de l'équipe) sont autorisés à être présents lorsque des mesures d'enquêtes sont prises dans l'État membre d'intervention sans qu'il y ait la possibilité d'invoquer, en principe, le secret de l'enquête. Toutefois, pour des raisons particulières et dans le respect de la législation de l'État membre où l'équipe commune intervient, le responsable de cette dernière pourra en décider autrement. Dans ce contexte, l'expression « raisons particulières » n'a pas été définie mais elle

peut être interprétée comme incluant, par exemple, des cas où il s'agit de recueillir des témoignages dans des affaires concernant des crimes sexuels, en particulier lorsque les victimes sont des enfants. Cependant, les décisions visant à exclure la présence de membres détachés auprès de l'équipe ne pourront pas être fondées sur le seul fait que le membre est une personne étrangère. Dans certains cas, des décisions de ce genre pourront être prises pour des raisons d'ordre opérationnel.

- **Réalisation d'enquêtes :** l'on permet aux membres détachés de réaliser des enquêtes dans l'État membre où ils interviennent, conformément à la loi dudit État membre. Pour ce faire, il faudra suivre les instructions du responsable de l'équipe et compter avec le consentement des autorités compétentes de l'État membre d'intervention et de l'État membre qui a procédé au détachement. Cette approbation devra apparaître dans l'accord par lequel l'équipe commune a été créée, pouvant aussi être accordée au cours d'une étape postérieure. Elle pourra être appliquée de façon générale ou être limitée à certains cas ou circonstances déterminées.
- **Demande de mesures aux propres autorités nationales :** L'un des aspects les plus innovateurs fait référence à la possibilité de la part des membres détachés à demander à leurs propres autorités nationales l'adoption de mesures requises par l'équipe. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que l'État membre où l'on intervient formule une demande d'entraide et les mesures pertinentes seront examinées par l'État membre en question sous les mêmes conditions prises dans le cadre d'une enquête nationale.
- **Demande d'entraide à un État autre que ceux qui ont créé l'équipe :** L'on prévoit la situation dans laquelle l'équipe a besoin de l'aide d'un État membre autre que ceux qui ont créé l'équipe ou un État tiers. Dans ce cas, l'aide sera demandée par l'État membre où elle intervient conformément aux règles d'application normalement pertinentes.

La Convention règle, spécialement, les normes qui régissent les **informations partagées** par les membres de l'équipe. Le paragraphe 9 de l'article 13 facilite la tâche des équipes en ouvrant la voie pour qu'un membre détaché partage avec son équipe commune d'enquête les informations disponibles dans l'État membre qui l'a détaché étant tout à la fois pertinentes pour l'enquête que l'équipe en question effectue. Non

obstant, cela ne sera possible que lorsque ce sera fait conformément au droit national de l'État ayant détaché ledit membre et ce dans les limites de ses compétences.

D'un autre côté, le paragraphe 10 fait référence aux conditions d'utilisation des informations obtenues légalement par un membre d'une équipe commune ou par un membre détaché auprès de ladite équipe, lorsque les informations en question ne peuvent être obtenues de manière régulière par les autorités compétentes des États membres affectés.

Lors de l'élaboration de ce paragraphe, la Délégation irlandaise a fait valoir que, lorsque l'information en question concerne une déposition faite volontairement par un témoin uniquement aux fins pour lesquelles l'équipe avait été créée, le consentement dudit témoin devait être requis pour que l'information puisse être utilisée à d'autres fins, sauf s'il est satisfait aux exigences prévues au point c) dans ce point, on fait référence à un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Bien que le texte ne donne pas des indications concrètes à ce propos, il serait conforme à l'esprit de l'article que ces questions fassent l'objet de consultations entre les États membres qui créent l'équipe, le consentement du témoin soit obtenu.

Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte à **d'autres dispositions ou accords** existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête. Parmi ces dispositions ou accords, il convient de citer :

- La Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 qui n'aura plus d'effet lorsque la Convention sera ratifiée par tous les États membres (art. 5) et qui développe cette modalité d'enquête dont l'utilisation est tout à fait indiquée conformément à son article premier :
    - Lorsque l'enquête menée par un État membre requiert des enquêtes difficiles impliquant la mobilisation de moyens considérables et portant atteinte à d'autres États membres.
    - Lorsque coïncident les enquêtes de plusieurs États membres pour un même fait.
- La Convention de l'ONU contre la Criminalité organisée transnationale faite à New York le 15 novembre 2000 qui contemple aussi la possibilité de créer des équipes communes d'enquête.

En ce qui concerne l'efficacité de cette modalité d'enquête, les conclusions de la Troisième Réunion d'experts nationaux dans des Équipes communes d'enquête ayant eu lieu à la Haye, au mois de novembre 2007, sans pour autant nier leur succès, avec 35 équipes constituées à cette date, reconnaissait les limites imposées de par l'abscence de ratification de la Convention 2000 par certains pays et par le retard et parfois défectueuse implémentation de la Décision-cadre de 2002. En juillet 2005, l'on créa un Réseau non formel d'experts d'Équipes communes d'enquête et, ses dernières années l'on discute, spécialement, la nécessité de limiter les fonctions des « membres » et des « participants » et l'opportunité de rédiger un nouveau modèle d'accord.

3.6. Enquêtes discrètes

Bien qu'une enquête discrète relative à une infraction pénale puisse prendre diverses formes, la convention s'occupe seulement des enquêtes en matière pénale réalisées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive. Ces agents sont généralement appelés « agents infiltrés ». Ces agents devraient avoir une formation spécifique et peuvent être utilisés notamment, pour infiltrer un réseau criminel afin d'obtenir des informations ou d'aider à l'identification et à l'arrestation des membres du réseau.

L'entraide pourra être demandée afin qu'un agent infiltré puisse intervenir dans un État membre requis ou encore pour que l'État membre requis puisse envoyer un agent dans l'État membre requérant. En outre, l'État membre requis peut être invité à mettre à disposition un agent infiltré dans le but de réaliser une enquête discrète sur son propre territoire.

Compte tenu de la souplesse de ce paragraphe, il est clairement établi dans la Convention que l'État membre requérant et l'État membre requis doivent se mettre d'accord pour qu'un agent infiltré intervienne dans un cas particulier.

Il correspond aux autorités compétentes de l'État membre requis de décider la réponse à donner à une demande relative à une enquête discrète, cet État devra arriver à un accord avec l'État requérant sur la durée de l'enquête et les conditions concrètes de cette dernière.

Les enquêtes discrètes seront réalisées en tenant dûment compte du droit national et des procédures de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête se déroule, ce qui constitue une dérogation à l'article 4, paragraphe 1.

4. Référence spéciale à l'interception de télécommunications

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, objet de notre étude, la coopération en matière d'interception de télécommunications enmarcarse en devait être comprise dans des instruments du Conseil, tel que la Convention de 1959, qui ne contenait aucune disposition spécifique à ce sujet et qui fut « complémentée » par une Recommandation R(85)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui fixait cinq normes particulières, non rattachantes, relatives aux commissions rogatoires ayant pour objet l'interception des télécommunications. De nombreux États, non obstant, ne reconnaissaient pas, dans la clause de l'art. 1 de la convention, une base juridique suffisante pour prêter ce genre d'entraide.

Finalement, la Convention 2000, répond à la demande, en attente pendant très longtemps d'une solution adéquate, de régulation de l'interception des télécommunications, optant, en tant que système général, pour la **transmission immédiate** à l'État membre requérant, face au système habituel d'enregistrement dans l'État requis et postérieure transmission du matériel enregistré.

La Convention ne définit pas ce qu'il faut comprendre par « **télécommunications** », favorisant, de la sorte, une interprétation large du terme qui inclut, par exemple, Internet. L'emploi de l'expression « interception », au contraire,

peut restreindre, de façon innécessaire, l'objet de l'entraide car les possibilités de localisation ou la simple identification en sont exclues.

Les prévisions de la Convention sont applicables aux demandes, adressées conformément au droit interne de l'État requérant, à l'autorité compétente de l'État requis, relatives à :

a) L'interception et la transmission immédiate de télécommunications à l'État membre requérant, qui constitue la règle générale.

b) L'interception, l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement à l'État membre requérant, qui représente l'exception.

La régulation de l'interception des communications constitue l'une des nouveautés fondamentales en matière d'entraide incorporées dans la Convention 2000.

- La règle générale est l'interception et la transmission immédiate.
- L'entraide judiciaire des autorités d'un autre État n'est pas toujours nécessaire.

Dans la convention 2000, il faut comprendre par l'expression « **autorité compétente** », aux effets de cette diligence, comme cela a été indiqué dans l'épigraphe 2.3.3, qu'il s'agit d'une « autorité judiciaire »ou, si cette dernière n'a pas de compétence dans le cadre auquel fait référence cette diligence, à une autorité équivalente, désignée après déclaration de chaque État partie, agissant dans une enquête pénale. Les divergences entre les État membres à propos de ce point sont remarquables, en particulier dans le cas du Royaume Uni où l'autorisation des interceptions correspond au pouvoir exécutif.

La Convention établit une distinction entre les diverses l'interceptions des télécommunications :

- **Ayant besoin d'une aide technique d'un autre État**, en rapport à l'utilisation de moyens de télécommunications par la personne faisant l'objet de l'interception, si cette personne se trouve (art. 18) :

a) Dans le propre État requérant, lorsque celui-ci a besoin de l'aide technique de l'État requis.
b) Dans l'État requis et lorsque les communications de la cible peuvent être interceptées dans cet État.
c) Dans un État membre tiers, qui a été informé conformément à l'art.20.2a) lorsque l'État membre requérant a besoin de l'aide technique de l'État requis.

Les demandes présentées doivent :

- indiquer l'autorité qui presente la demande;
- confirmer qu'un ordre ou un mandat d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale ;
- contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;
- indiquer le comportement délictueux faisant objet de l'enquête ;
- mentionner la durée souhaitée de l'interception ;
- si possible, contenir des données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande ;
- si la demande fait référence à une personne qui se trouve sur le territoire de l'État requis, la demande doit aussi contenir une « description des faits ». L'État membre requis pourra exiger toute information supplémentaire qui lui paraît nécessaire pour lui permettre d'apprecier si la mesure requise serait prise dans une affaire nationale ayant des caractéristiques similaires.
- Une copie de la décision où l'interception est accordée.

a) Objectif sur le territoire de l'État requérant ou d'un État tiers, par exemple, si les autorités espagnoles souhaitent intercepter les télécommunications d'un objectif situé en Espagne mais la station terrestre ne se trouve pas accessible en Espagne mais en Italie, ce premier pays n'est

donc pas techniquement capable de procéder lui-même à l'interception et a besoin de l'aide des autorités italiennes, dans un cas en marge des mécanismes classiques de coopération et qui se résoud, aussi, de façon innovatrice, laissant de côté les formalismes superflus : l'État membre requis s'engage à accéder aux demande relatives à l'interception et à la transmission immédiate à l'État requérant, si la personne cible de l'interception se trouve dans le propre État requérant ou dans un État tiers lorsque il aura reçu les informations indiquées (excepté l'information spécifiée dans le cas où la personne se trouverait sur le territoire de l'État requis), sans autres formalités.

b) Objectif sur le territoire de l'État requis, dont l'entraide est également nécessaire pour procéder à l'interception, possibilité qui répond aux schémas classiques de la coopération : l'État membre requis s'engagera à accéder aux demandes d'entraide relatives à l'interception et à la transmission immédiate à l'État requérant si la personne cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'État requis lorsque les informations indiquées seront fournies, y compris l'information spécifique pour ce cas (déclaration de faits) et à condition qu'il ait lui-même adopté la mesure requise dans une affaire nationale ayant des caractéristiques semblables pouvant subordonner son consentement aux conditions qui devraient être remplies dans une affaire nationale ayant ces caractéristiques. C'est-à-dire lorsqu'elle fait référence à la cible qui se trouve sur le territoire de cet État, la demande doit inclure une « déclaration des faits » qui permet un contrôle de la légalité de l'interception conformément à la législation de l'État requis qui vérifiera la possibilité d'accorder, dans le respect de son droit interne, une mesure similaire dans une affaire semblable. Si, au contraire, la cible se trouve sur le territoire de l'État requérant ou dans un État tiers, ce contrôle n'existe pas, dans la mesure où l'on considère que cela est du ressort du propre État requérant, directement ou à travers les informations que ce dernier doit transmettre à l'État tiers.

c) Le contrôle de la légalité par l'État requérant est, cependant, possible, lorsque, face à ce qui constitue, comme nous l'avons déjà dit, la règle générale, est demandé l'enregistrement et la transmission ultérieure et non pas la transmission directe, en temps réel. L'État requis n'est pas obligé d'accepter cette demande à moins que la transmission ne soit pas possible. Si la transmission directe n'est pas possible alors l'État membre requis s'engagera à accéder à ladite demande lorsque les informations indiquées auront été fournies, y compris la déclarations des faits et à condition que lui-même ait adopté cette mesure dans une affaire nationale à caractéristiques similaires, pouvant, également, subordonner son consentement aux conditions qui devraient être remplies dans une affaire nationale à caractéristiques similaires. Les États membres peuvent déclarer qu'ils n'assumeront cet engagement que lorsqu'ils ne pourront pas procéder à la transmission immédiate et les autres États, dans ce cas précis, pourront appliquer le principe de réciprocité. L'État requérant pourra aussi demander une transcription de l'enregistrement, une telle demande sera étudiée par l'État requis conformément à son droit interne et à ses procédures nationales.

- **Interception par l'intermédiaire des fournisseurs de services,** dont l'accès aux systèmes de télécommunications doit être assuré et n'implique pas, en réalité, d'entraide judicaire de la part des autorités où se trouve la « la station terrestre ». Il s'agit d'un système d' «interception à distance » qui fonctionne grâce à un mécanisme de « télécommande». L'article 19 de la Convention assure que les systèmes de télécommunications qui opèrent via une station terrestre, si celle-ci se trouve sur le territoire d'un État, peuvent être rendus directement accessibles aux fins de l'interception légale par un autre État pouvant procéder à l'interception par l'intermédiaire d'un fournisseur de services se trouvant sur son territoire, sans le besoin de l'intervention de l'État où se trouve la station terrestre. Cependant, la Convention contemple la possiblité de demander l'interception sous les mêmes conditions requises que s'il s'agissait d'une personne se trouvant sur le territoire de cet État membre – petit b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la convention -, par l'intermédiaire

d'un fournisseur de services désigné qui se trouve sur son territoire, sans que l'État membre où se trouve la station terrestre ne participe.

Interceptions de télécommunications sans l'assitance technique d'un autre État membre, par exemple, s'il s'agit d'une interception de télécommunications par satellite et qu'il y a une station terrestre sur le territoire de l'État intéressé par l'interception ou s'il s'agit de télécommunications qui utilisent des réseaux nationaux de téléphonie mobile « traditionnelle » (tels que les réseaux GSM) qui permettent l'interception à l'étranger dans les zones frontalières, parce que leur zone de réseau peut ne pas coïncider exactement avec les frontières entre les États. Dans ces cas, il n'y a pas, à proprement parler, d'État requérant ni d'État requis et cette particularité provoqua que, pendant les négociations préalables à la signature de la Convention, des pays comme le Royaume Uni ne considérèrent pas nécessaire l'incorporation de cette modalité dans leur texte car ils mettaient en doute le bien-fondé d'obtenir le consentement de l'État où se trouve l'objectif.

Lorsque l'autorité compétente d'un État membre (l'État qui réalise l'interception) autorise l'interception des télécommunications et utilise l'adresse des télécommunications de la personne mentionnée dans l'ordre d'interception sur le territoire d'un autre État membre (l'État membre notifié) et si l'aide technique n'est pas nécessaire pour mener à terme ladite interception alors l'État membre qui réalise l'interception doit informer sur ladite interception à cet État (notifié) :

- Avant sa réalisation, lorsqu'il aura été informé, au moment d'ordonner l'interception, que la personne objet de la même se trouve sur le territoire de l'état membre notifié.
- Immédiatement après avoir pris connaissance que la personne se trouve sur le territoire de l'État membre notifié si cette information surgit lorsque l'enquête est déjà en cours.

Les informations à notifier sont les mêmes que celles contemplées pour demander l'interception des télécommunications. Une fois les informations reçues, l'État membre notifié devra, dans un délai de 96 heures :

- Permettre que l'interception suive son cours ou bien
- Exiger qu'elle ne soit pas menée à bien ou qu'on y mette fin si elle s'avère contraire à son droit interne, si la demande fait référence à une infraction politique ou si son exécution porte préjudice à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou autre intérêt essentiel de l'État. Dans ce cas, il faudra spécifier la destination du matériel intervenu.
- Demander une prorogation d'une durée maximale de huit jours depuis le début du délai initial de 96 heures, il faudra la justifier afin d'accomplir les procédures internes en accord avec son droit national.

Pendant le délai accordé pour prendre une décision, l'État membre réalisant l'intervention la poursuivre mais non pas utiliser le matériel intervenu, sauf accord entre les États membres intéressés ou dans le but d'adopter des mesures urgentes pour éviter une menace immédiate et grave pour la sécurité publique. L'État membre notifié pourra demander « une déclaration des faits » ou toutes autres informations lui permettant d'établir si l'interception se fait conformément à son droit interne. Les frais exposés par les exploitants d'installations de télécommunications ou les fournisseurs de services du fait de l'exécution des demandes seront à la charge de l'État membre requérant.

En fin de compte, dans ce genre d'interception, l'on adresse de simples informations tout comme une liste des faits dans le seul but de permettre aux autorités de l' « État membre notifié » un contrôle juridique des interceptions menées à terme : dans un délai de 96 heures il pourra soit permettre l'interception, soit demander qu'on y mette fin si elle s'avère contraire à son droit interne.

5. Référence à l'information de comptes bancaires et contrôle des transactions dans le Protocole du 16 octobre 2001

Cette matière conforme l'objet de régulation dans le Protocole de la convention relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, fait à Strasbourg le 16 octobre 2001. Il s'agissait de donner une réponse, partant d'une initiative française, à une déficience détectée en matière de coopération car les demandes génériques d'informations bancaires concernant une personne mise en examen qui précèdent normalement une demande de saisie, étaient fréquemment refusées car on pensait qu'elles n'étaient pas suffisamment justifiées.

Tel que nous l'avons indiqué dans l'épigraphe 1.1, le Protocole s'intègre, en formant une **unité normative** à la Convention. Cela suppose, tel que l'éclaircit le Rapport explicatif à la Convention entre autres, que les dispositions de l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale concernant la définition de l'expression « autorité judiciaire », celles de l'article 3 de la même Convention, concernant la façon d'exécuter une demande, celles de l'article 4 de la Convention 2000 relatif aux démarches et procédures pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ainsi que de l'article 6 de la Convention 2000 qui autorise les demandes par le biais du fax ou du courrier électronique dans des conditions permettant à l'État membre récepteur d'établir l'authenticité et qui contemple la transmission directe des demandes entre les autorités judiciaires, s'appliquent aussi aux mesures prévues dans le Protocole.

Tel que cela arrive aussi dans le cas de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et dans la Convention 2000, les dispositions du Protocole sont d'application générale mais contemplant une exception importante : les dispositions de l'article 1 s'appliquent uniquement à certaines infractions déterminées.

L'État requérant pourra demander :

Des informations se rapportant au fait qu'une personne physique ou juridique, objet de l'enquête pénale, soit titulaire ou ait sous son contrôle un ou plusieurs comptes, de n'importe quel genre dans un établissement bancaire situé sur le territoire de l'État requis et si tel est le cas tous les détails des comptes identifiés y compris les comptes dont la cible est le mandataire. Pendant les négociations l'on convint que parmi les comptes sous contrôle de la personne objet de l'enquête il fallait inclure les comptes dont ladite personne est l'authentique bénéficiaire économique et cela doit être appliqué indépendamment que ces comptes aient comme titulaire une personne physique ou juridique ou un établissement agissant sous la forme ou pour le compte de fidéicommis ou de tout autre instruments de gestion d'un patrimoine d'assignation dont l'identité des constituants ou bénéficiaires est inconnue.

L'entraide est soumise aux limitations spécifiques, telles que le taux minimum punitif (très élevé[14]) et la nature de l'infraction, selon le système de liste des infractions, en particulier, les infractions mentionnées dans la Convention Europol ou les infractions contemplées dans les instruments relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, dans la mesure où elles ne seraient pas contemplées dans la Convention Europol (art. 1.3.)

L'obligation de fournir l'entraide sera appliquée lorsque la banque où le compte a été ouvert possède ces informations.

Dans la demande, l'autorité qui la formule indiquera : quels sont les motifs pour lesquels elle considère que les informations demandées peuvent s'avérer pertinentes pour l'enquête ; sur quels éléments elle base la supposition selon laquelle le compte est ouvert dans des banques établies dans l'État requis et dans la mesure où celle-ci seraient connues, de quelles banques il s'agit.

[14] Plus concrètement la sanction de peine privative de liberté ou de mesure de sûreté du même type d'une durée maximale d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'au moins deux ans dans l'État requis.

Cependant, cette disposition, comme le signale le Rapport explicatif, ne contemple pas que l'État requis puisse mettre en doute que les informations demandées puissent avoir une valeur substantive pour les fins de l'enquête.

Les États membres pourront subordonner l'exécution d'une demande de ce genre aux mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux demandes de perquisition et de saisie. Ceci leur permettra d'exiger la double typicité (qui concourra normalement, étant donné la nature grave à laquelle se limite l'application de la règle) ainsi que la compatiblité avec leur droit, suivant un critère restrictif qui détermine, par exemple, qu'un État membre ne puisse pas refuser une demande seulement de par le fait que son droit national n'établit pas l'apport d'information sur l'existence de comptes bancaires dans des enquêtes pénales ou parce que ces dispositions nationales sur la perquisition et la saisie exige normalement une limite supérieure à celle fixée. D'un autre côté, cette disposition permet un contrôle judiciaire dans l'État requis. Comme il n'existe pas de normes communes à ce sujet, le genre de contrôle peut différer dans chaque État membre.

- Informations concernant les transactions bancaires réalisées au cours d'une période déterminée dans un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les détails des comptes émetteurs ou récepteurs. Il existe un lien entre ce cas et l'antérieur, en ce sens que l'État requis peut avoir obtenu les détails du compte à travers les informations concernant les titulaires des comptes et il peut a posteriori – en recourant au système des mesures complémentaires – demander les informations sur les opérations bancaires ayant eu lieu dudit compte. Cependant, la mesure est autonome et elle peut être requise si les autorités enquêtant de l'État requérant ont pris connaissance de l'existence d'un compte bancaire connu par l'intermédiaire d'autres moyens ou voies. Dans la demande, l'autorité la formulant indiquera quels sont les motifs pour lesquels elle considère que les informations demandées peuvent être pertinentes pour l'enquête.

Les États membres pourront subordonner l'exécution d'une demande de ce genre aux mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux demandes de perquisition et de saisie.

- **Contrôle des transactions bancaires**, réglées de façon similaire aux livraisons surveillées. Il s'agit d'une nouvelle mesure qui n'était comprise dans aucun des autres instruments antérieurs relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale. Comme cela était le cas, l'article a été rédigé d'une manière différente et oblige seulement les États membres à établir un mécanisme mais il laisse dans des cas spécifiques à chacun des États le choix de décider s'il y a lieu d'accorder l'entraide et dans quelles circonstances.

Le Protocole de la Convention 2000 permet d'obtenir :

- Des informations sur les titulaires des comptes bancaires
- Les informations sur les transactions bancaires
- Le Contrôle des transactions bancaires

- **Les demandes complémentaires**, concernant une demande antérieure, sont soumises à une procédure simplifiée qui n'exige pas de répéter les informations déjà fournies dans la première demande si celle-ci est parfaitement identifiée.

Les articles 7 à 10 contiennent des dispositions qui ont pour objet de limiter ou de contrôler l'application des **motifs du refus**. Ces dispositions sont appliquées aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale en général et non pas seulement aux cas couverts par les articles 1 à 4 du Protocole. De cette manière :

- Il n'est pas permis d'invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide.
- Il ne sera pas permis de refuser l'entraide pour le simple fait que la demande fait référence aux infractions que l'État requis considère comme des infractions fiscales sans possibilité d'émettre une réserve.

- L'on ne pourra considérer aucune infraction, aux effets du refus de l'entraide, comme une infraction politique ou inspirée par des motifs politiques, mais l'on pourra formuler une réserve partielle sauf s'il s'agit de délits de terrorisme.

Pour garantir l'efficacité, le Protocole établit ce qui suit :

- L'obligation, dans certaines situations données, d'un État membre qui refuse une demande d'entraide judiciaire de renvoyer la décision motivée du refus au Conseil pour que celle-ci soit dûment prise en compte et ultérieurement évaluée.
- La possibilité de communiquer à Eurojust l'existence de difficultés dans l'exécution de l'entraide requise dans le but de trouver une possible solution pratique.

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

7. Domaine d'application

7.1. Domaine subjectif et temporaire

- L'affirmation que la Convention 2000 est un instrument de plus du Droit public international ne peut être admise si l'on ne prend pas en compte certaines nuances : a) la Convention est l'un des instruments prévus dans l'art. 34.2 d) du Traité de l'Union européenne qui permettait au Conseil d'adopter, à l'unanimité et de par la proposition de n'importe quel État membre ou de la Commission, parmi d'autres, des conventions en recommandant leur adoption aux États membres selon leurs normes constitutionnelles respectives; b) étant un instrument du Troisième Pilier, il exige que le Parlement soit consulté pour son élaboration (art. 39 du Traité) c) étant une convention de l'Union, elle a suivi la règle d'entrée en vigueur après avoir été adoptée par la moitié des États membres et d) elle est soumise à la compétence de la Cour de justice pour l'interprétation de ses dispositions par le biais de la question préjudiciaire ainsi que pour la validité et interprétation de ses mesures d'application.
- L'article 29 de la Convention prévoit la possible entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, des articles 3 (domaine objectif de l'entraide dans le cadre de la Convention), 5 (envoi et remise des pièces de procédure), 6 (transmission de demandes d'entraide judiciaire), 7 (échange spontané d'information), 12 (livraisons surveillées) et 23 (protection des données personnelles) et aux effets desdits articles, les articles 15 et 16 (responsabilité pénale et civile des fonctionnaires). Pour cela, il y a un délai de 90 jours depuis que le Conseil et la Commission reçoivent l'information prévue dans l'Accord d'association du 18-5-99, en vigueur depuis le 26-6-00 et relatif à l'accomplissement de la totalité des normes constitutionnelles. Depuis ce moment, la Convention entrera en vigueur pour les relations entre l'Islande

et/ou la Norvège et pour tout autre État membre où la Convention est déjà en vigueur. Finalement, l'on garantit que les dispositions précitées entreront en vigueur pour l'Islande et la Norvège, au plus tard, à la date où la Convention entre en vigueur pour les quinze États membres qui étaient membres de l'Union au moment de l'adoption par le Conseil du texte de la Convention (29-5-00), situation qui ne s'est pas encore produite. De son côté, l'article 16 du Protocole établit une prévision analogue, mais qui ne fait référence qu'à l'article 8 du Protocole (élargissement de l'entraide aux infractions fiscales).

7.2. Domaine objectif

- Dans l'application de la Convention de 1959, les infractions comme la « *Ordnungswidrigkeit* » allemande et ses équivalents dans d'autres systèmes, tel que le hollandais, posaient des problèmes car l'entraide n'était acceptée qu'au cours de la phase judiciaire. La Convention de 1959 excluait de son domaine les infractions fiscales or dans le Protocole de 1978 les Parties s'engageaient à ne pas refuser l'entraide pour cette cause, avec des limitations en ce qui concerne la saisie, très semblables à celles qui sont incorporées dans le Protocole de la Convention 2000 mais exprimées plus clairement : « *Dans le cas où un État membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions fiscales si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'État membre requis ».* De son côté, la Convention d'Application de la Convention de Schengen fait expressément référence, dans son article 50, à l'entraide pour les infractions en matière d'accises, qui ne pourra pas être refusée au motif que le pays requis ne prélève pas d'accises sur les marchandises visées dans la demande ; la Convention signale, néanmoins, une valeur minimale déterminée qui élargit la coopération aussi bien aux faits passibles d'une amende pour infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives qu'à la demande judiciaire qui émane d'une autorité judiciaire.

7.3. Relations complémentaires avec d'autres conventions

7.3.1. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

- Pour comprendre la relation complémentaire entre la Convention 2000 et la Convention de 1959, l'on doit rappeler que celle-ci est aussi applicable à : l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, l'Islande, l'Ancienne République de Yougoslavie de Macédoine, au Liechtenstein, la Moldavie, Monaco, au Monténégro, la Norvège, la Russie, Saint Marin, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Pour obtenir l'information actualisée de cette convention et de ses protocoles vous pouvez consulter la page de Traités du Conseil de l'Europe : http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=12&CL=ENG.

  La page est seulement disponible en anglais, français, allemand, italien et russe. Il suffit de sélectionner sur la liste offerte le traité recherché et ensuite sur le suivant écran de cliquer sur « Chart of signatures and ratifications » (si l'on consulte en anglais).

- le Protocole additionnel de 1978 a été ratifié par tous les États membres de la Convention de 1959, sauf par l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, Israël, le Liechtenstein, Malte, Monaco, Saint Marin et la Suisse.
- De son côté, le deuxième Protocole à la Convention de 1959, du 8 novembre 2001, a été ratifié à son tour par l'Albanie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Ancienne République de Yougoslavie de Macédoine, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et Israël.

7.3.2. Convention du 19 de juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen

- Pour connaître la doctrine de la CEDH en matière de « bis in idem », l'on peut consulter les arrêts du 11-2-03, pour les affaires Hüseyin Gozütök et Klaus Brügge; 10-3-05, pour l'affaire Miraglia; 9-3-06, pour l'affaire Van Esbroek; 28-8-06, pour l'affaire Gasparini; 28-9-06, pour l'affaire Van Straaten; 8-7-07, pour l'affaire Kretzinger; 18-7-07, pour l'affaire Kraaijenbrink.
- En rapport avec les spécialités que l'application de l'acquis de Schengen présente concernant certains pays, l'on doit prendre en compte :
  - Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, les décisions du Conseil du 29-5-00 et du Conseil JAI de 28-2-02, respectivement.
  - Pour d'autres États, le Conseil adopta le 1-12-00, une décision relative à l'application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande, en Suède, en Islande et en Norvège (JO L 176 du 10-7-1999). En rapport avec l'application de la Convention 2000 en Islande et en Norvège, voir le paragraphe 1.1.
  - Le Danemark ne participe pas dans les mesures correspondantes au Titre IV du Traité constitutif de l'Union européenne, sauf pour déterminer quels sont les pays tiers dont les ressortissants doivent posséder un visa pour traverser les frontières extérieures des États membres et pour les mesures concernant l'implantation d'un visa uniforme. Quant au développement de l'acquis de Schengen, lorsque le Conseil adopte n'importe quelle décision à ce sujet, le Danemark a un délai de six mois pour décider l'incorporation ou non de ladite décision dans son système juridique national.
  - Une fois complétées les procédures constitutionnelles internes, l'incorporation de la Suisse était prévue pour le 01-11-08. Le Conseil approuva par décision le 28-1-08 (2008/149/JAI) l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cette dernière à l'exécution, application et développement de l'acquis de Schengen. Quant au développement de

l'acquis de Schengen concernant le domaine du titre VI du Traité de l'Union européenne, les dispositions de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999, relative à certaines normes de développement de l'Accord par le Conseil de l'Union européenne avec la République de l'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces deux États à l'exécution, application et développement de l'acquis de Schengen, l'on applique, mutatis mutandis, les mêmes relations qu'avec la Suisse ce qui détermine que les prévisions des articles 29 de la Convention 2000 et 16 du Protocole seront aussi applicables en Suisse.

7.3.3. D'autres conventions

- Dans le domaine multilatéral, l'on peut remarquer les conventions multilatérales, ci-après, qui ayant des dispositions plus favorables ne sont pas affectées par la Convention 2000 :
  - La Convention européenne sur la transmission de procédures répressives faite à Strasbourg le 15 mai 1972, ratifiée par 25 pays européens (même si elle est ouverte à la signature des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe) parmi eux l'Espagne et la Roumanie. Elle n'a pas été ratifiée, par exemple, par l'Andorre, l'Allemagne, la France, la Hongrie, ou le Portugal.
  - La Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001, qui complémente la régulation de la Convention 2000 en matière d'interception de télécommunications notamment celles réalisées par le biais de moyens électroniques ou informatiques et l'obtention de données de ces systèmes et à laquelle a été ajouté son Protocole additionnel du 28 janvier 2003. Parmi les 30 États qui ont ratifié, à ce jour, la Convention sur cybercriminalité se trouvent l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et l'Allemagne. Parmi les non européens il faut souligner la ratification des Etats-Unis. Quant au Protocole, des États précités il n' ya que la France et la Roumanie qui l'aient ratifié.
  - La Convention européenne sur la valeur internationale des jugements

répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970 qui permet à tout État d'exécuter, à la demande d'un autre, une sanction imposée par celui-ci si le principe de double incrimination est respecté, mais son efficacité est limitée par le nombre réduit de ratifications. Parmi les 22 États qui l'ont ratifiée se trouvent l'Espagne et la Roumanie mais pas le Portugal qui, de même que six États, a signé la Convention mais ne l'a pas ratifiée.

- La Convention sur le transfèrement de personnes condamnées faite à Strasbourg le 21 mars 1983, ratifiée par la plupart des États européens et par un nombre important de pays non membres du Conseil de l'Europe (l'Australie, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Corée, le Costa Rica, l'Equateur, le Honduras, Israël, Le Japon, Maurice, le Mexique, le Panama, le Tonga, Trinidad et Tobago, les États-Unis et le Venezuela) est complémentée, comme nous l'avons déjà indiqué, avec les articles 67 à 69 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (concernant les personnes évadées et affectées par une mesure d'expulsion, ceci sera plus tard incorporé au Protocole additionnel à la Convention de Strasbourg du 18 décembre 1997 et où l'on n'exige pas le consentement de la personne intéressée) et l'Accord relatif à l'application entre les États membres de Communautés européennes de la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées fait à Bruxelles le 25 mai 1987.
- La Convention européenne relative à la surveillance de personnes condamnées ou libérées sous condition faite à Strasbourg le 30 novembre 1964, ratifiée seulement par 19 pays, tous européens, parmi lesquels se trouvent la Belgique, la France, l'Italie et le Portugal mais pas, par exemple, l'Allemagne ou l'Espagne.
- Il faut citer aussi la Convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire faite à Luxembourg le 17 juin 1998 qui n'est pas encore en vigueur et qui a été l'objet d'étude du sujet 6 concernant les conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe et déjà dans

le cadre de l'Union européenne.

- Parmi les dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptées sur la base d'une législation uniforme, l'on doit tenir compte :
  - En matière de saisie de biens, la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, objet d'étude du thème 11.
  - En matière d'information sur le casier judiciaire, la Décision 2005/876/JAI du Conseil du 201 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire objet d'étude du sujet 9, abrogée par la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, du 26 février 2009.
  - En matière d'exécution des peines, les Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, objet d'étude des sujets 11 et 12.

8. Entraide judiciaire internationale en général

8.1. Loi applicable à l'exécution

- Concernant ce point, NIETO MARTÍN, A. signale dans « *Fundamentos constitucionales del sistema europeo de Derecho Penal* », dans « El fenómeno de la internacionalización de la delincuencia económica », Estudios de Derecho Judicial 61, Madrid, 2004, que « *le principe de forum regit actum et le principe de reconnaissance mutuelle impliquent des stratégies différentes dans la coopération judiciaire. Une fois que la logique de la reconnaissance mutuelle est appliquée à l'entraide judiciaire, le principe à suivre devrait être celui du Droit de l'État requis. L´´État qui demande l'entraide doit faire confiance et croire que la régulation du pays requis est suffisante et satisfait les standards de protection des droits fondamentaux dans la réalisation des actes*

procéduraux. L'exportation du Droit est basée, au moins en partie, sur un principe de méfiance envers l'État requis. Non obstant, si la solution est mesurée en termes d'efficacité des droits fondamentaux, le principe du forum est plus convenable et comme il engendre moins de problèmes procéduraux, il est plus en accord avec une « bonne administration de la justice ». D'un côté, il permet à l'État requérant d'exporter ses plus grandes garanties pour l'obtention du matériel probatoire et à la fois il permet d'assurer à l'État requis son plus grand niveau de garanties à partir de la clause d'ordre public ».

8.2. Envoi et remise de pièces de procédure

- Certaines normes de la Convention de 1959 continuent à être applicables comme celle de l'art. 8 relative à l'interdiction d'intimidation au témoin ou à l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise à été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.
- De même, l'art. 9 de la Convention de 1959 régit en matière d'indemnités, selon cet article lesdites indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la partie requérante seront calculés depuis le lieu de leur résidence et leur seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

8.3. Voies de transmission

- En matière de voies de transmission, quelques nouveautés introduites par la Convention 2000 avaient déjà été prévues dans les conventions qu'elle complémente. Notamment, la Convention de 1959 établit, de manière exceptionnelle et complémentaire, la communication directe entre les ministères de la Justice des États membres, pour des raisons d'urgence entre les autorités judiciaires mais en renvoyant un duplicata au ministère de la

Justice pour suivre son cours ordinaire. L'acquis de Schengen établit comme norme la communication directe entre les autorités judiciaires des États partie sans aucune intervention des autorités administratives ou diplomatiques et prévoit la transmission des documents procéduraux par voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie sans aucune intervention de l'autorité administrative, diplomatique ou judiciaire.

- Le Royaume-Uni a désigné deux autorités centrales aux effets de l'art. 6 (antérieurement elles étaient au nombre de trois, mais récemment celles correspondant à l'Angleterre/Gales et l'Irlande du Nord se sont unifiées): le Home Office (L'Angleterre, Gales et l'Irlande du Nord) et le Crown Office (l'Écosse). Dans le cas des livraisons surveillées, des enquêtes discrètes et des équipes communes d'enquête, il faut ajouter aux autorités précitées: la Scottish Drugs Enforcement Agency (SDEA) pour l'Écosse, le Chief Officers of Police pour l'Angleterre et Gales et le Chief Constable of the Police Service pour l'Irlande du Nord.

9. Formes particulières de demandes d'entraide judiciaire

9.1. Restitution d'objets

- L'alinéa 2 de l'art. 6 de la Convention de 1959 et l'alinéa 2 de l'art. 29 du Traité Benelux contiennent des dispositions relatives à la renonciation de la restitution d'objets qui ont été remis dans l'exécution d'une commission rogatoire et qu'en principe, ils doivent être restitués le plus tôt possible par la Partie requérante à la Partie requise. La Convention de 1959 contemplait, exclusivement, la possibilité que l'État requis qui avait remis des objets en vertu d'une commission rogatoire, face à l'obligation qu'avait l'État requérant de les restituer le plus tôt possible, pouvait renoncer à cette restitution, sans faire aucune référence à la restitution aux propriétaires. Le deuxième Protocole de la Convention de 1959 recueille la rédaction de la Convention 2000.

9.2. Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

- La Convention de 1959 qui est complémentée par l'art. 9 de la Convention 2000 nous permet de conclure que par « personne détenue aux fins d'une instruction » l'on doit comprendre celle qui est privée de liberté dans l'État requis et dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation à été demandée par la Partie requérante où l'on réalisera l'audition sous condition de renvoi du détenu à son lieu d'origine dans le délai indiqué par la Partie requérante et sous réserve des dispositions de l'article 12 dans la mesure où celles-ci peuvent être appliquées. Ces limitations sont les suivantes :
  - Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaîtra devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.
  - Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.
  - L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.
- Sous réserve des possibilités génériques de refus de l'entraide judiciaire prévues dans l'art. 2 de la Convention de 1959, le transfèrement temporaire

aux fins d'une instruction peut impliquer le transit de la personne détenue par le territoire d'un état tiers, Partie à la présente convention, sera accordé sur demande accompagné de tous les documents utiles et adressé par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise du transit. Toute partie contractante peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

- Conformément à l'art. 11, paragraphe 3 de la Convention de 1959, applicable expressément par renvoi à l'art. 9 de la Convention 2000, la personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.
- Pour finir, également par renvoi, comme exception à la règle générale selon laquelle l'exécution de demandes d'entraide ne donneront lieu au remboursement d'aucun frais, l'on paiera ceux occasionnés par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.
- Le deuxième Protocole élargit la possibilité dudit transfèrement à toute fin d'instruction mais avertit de l'exclusion de la comparution aux fins de jugement.

9.3. Déclaration de témoins ou d'experts par vidéoconférence ou par téléconférence

- La Convention 2000, en admettant les déclarations des accusés par vidéoconférence, est plus souple que les conventions de l'ONU contre le crime organisé transnational, faite à New York le 15 novembre 2000 et contre la corruption, faite à New-York le 31 octobre 2003 qui ne concernent que les témoins et les experts. Par contre, le Statut de la Cour pénale internationale approuvé à Rome le 17 juillet 1998 fait référence à cette possibilité, pour le cas d'expulsion de la salle de l'accusé.

- Le deuxième Protocole additionnel à la Convention de 1959 du 8 novembre 2001 a élargi certaines des prévisions de la Convention 2000 au domaine du Conseil de l'Europe (et à celui d'autres pays pour lesquels la signature du

Protocole est ouverte), parmi lesquelles, l'audience par vidéoconférence ou téléconférence. Pour consulter l'état de ratification voir :

AN :

http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=182&CM=8&DF=20/09/2010&CL=ENG

FR :

http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=182&CM=8&DF=20/09/2010&CL=FRE

- Selon VALBUENA GONZÁLEZ, la régulation légale de l'utilisation de la vidéoconférence dans le procès pénal en Italie « *se trouve, essentiellement, dans les articles 146 bis et 147 bis des « norme de attuazione, coordinamento e transitorie del Codice di Procedura Penale », conformément à la rédaction donnée par le Décret-loi 341/2000, qui entra en vigueur le 31 décembre 2000. Dans ladite régulation l'on distingue, d'une part, la participation à distance, de la personne concernée et d'une autre, l'intervention de sujets collaborateurs soumis à un programme ou à une mesure de protection, dans les deux cas, dans l'audition.*

  a) Participation de la personne intéressée à l'audience : de la rédaction légale de l'art. 146 bis l'on dégage que la première condition nécessaire pour la célébration de l'audience, avec l'intervention de la personne intéressée, est que le procès concerne l'un des délits prévus par l'art. 51, c 3 bis) du Codice Penale. Cette limitation n'admet aucun type d'exception, donc, pour permettre la participation à distance de la personne intéressée dans l'audience, il faut que le délit objet de celle-ci soit l'un de ceux signalés par la loi. L'article 51, c 3 bis) fait référence à quatre types de procédures : 1) procédures pour délits, concernant le degré de consommation ou tentative, prévus dans les articles 416-bis et 630 du Code pénal ; 2) Procédures pour des délits commis faisant prévaloir les conditions prévues dans l'art.416 bis du Code pénal ou bien aux fins de faciliter l'activité des associations prévues dans le même article ; 3) Procédures pour des délits prévus dans l'art 74 du texte unique approuvé par le Décret du Président de la République du 9 octobre 1990, nº 309 ; 4)

Procédures pour des délits prévus dans l'art. 291-quater du texte unique approuvé par le Décret du président de la République du 23 janvier 1973, nº 43. Donc, dans le domaine d'application de la vidéoconférence en Italie l'on restreint, exclusivement, l'intervention de la personne concernée à l'audience aux procédures pénales pour : 1) des délits d'association de type mafieux (art. 416-bis Code pénal) et des enlèvements de personnes aux fins d'extorsion (art. 630 code pénal) en degré de consommation ou tentative ; 2) des délits commis utilisant l'activité d'une association de type mafieux ou aux fins de la faciliter ; 3) des délits d'association aux fins du trafic illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ; 4) des délits de contrebande. La partie de l'art. 146 bis qui limite la participation à distance de la personne concernée à l'audience pour les cas précités fut objet d'une question de legittimità costituzionale, promue par le Tribunal de Milan, qui fut déclarée inadmissible par la Corte Costituzionale par le biais de l'ordinanza nº 88/2004. La Cour constitutionnelle italienne n'admit pas la question d'inconstitutionnalité s'appuyant sur des résolutions antérieures de la Cour de Cassation (arrêt nº 342/1999 et résolution nº 234/2000), en rappelant que l'utilisation de la vidéoconférence est légalement limitée aux délits qui sont « diretta espressione delle più gravi manifestazioni di criminalità di stampo mafioso ». Une deuxième condition indispensable pour l'utilisation du système de la vidéoconférence est que la personne concernée se trouve dans un établissement pénitencier, étant indifférent qu'elle soit privée de liberté à cause d'une mesure conservatoire (prison provisionnelle) ou qu'elle purge sa peine pour une autre cause. Si les deux conditions –délit de type mafieux et si la personne concernée se trouve dans un centre pénitencier- le juge doit vérifier si n'importe laquelle des deux conditions prévues est donnée pour accorder la participation à distance de l'accusé à l'audience : soit pour des raisons graves de sûreté ou d'ordre public, soit de par la complexité de l'audience qui estime convenable d'adopter cette mesure pour éviter des retards dans son développement. L'exigence d'éviter des retards dans le développement de l'audience sera aussi évaluée en fonction du fait si contre la personne concernée il y a en cours, simultanément, des procédures différentes devant des sièges judiciaires différents. À l'écart de ces deux conditions, la

participation se fera aussi à distance quand la personne concernée s'avère être un détenu auquel l'on a appliqué la mesure prévue dans l'art. 41 bis du Règlement pénitentiaire. Cette mesure implique la suspension par le ministre de la Justice, à la demande du ministre de l'Intérieur, de certains ou de tous les droits pénitenciers pour un temps déterminé à cause de motifs graves de sûreté ou d'ordre public pour priver le contact du détenu avec des organisations criminelles, terroristes ou subversives. Selon DENTE GATOLA, cette hypothèse essaie d'éviter le dénommé « turismo giudiziario » et la possibilité que le détenu, retournant aux lieux où il a commis les crimes, puisse maintenir ou recommencer le contact avec les sphères criminelles. Les conditions techniques de célébration de la vidéoconférence ou «collegamento audiovisivo» doivent assurer la contextuelle, effective et réciproque vision des personnes présentes dans les deux lieux et la possibilité d'entendre tout ce que l'on y dit. Si la célébration a lieu dans plus de deux endroits différents parce que les personnes concernées sont privées de liberté dans différents centres, chacun doit pouvoir entendre et voir les autres. La résolution qui accorde l'intervention à distance de la personne concernée présente, généralement, la forme d'un acte motivé formulé avant le commencement de l'audience et doit être notifié au moins dix jours avant la première décision fixant la date de l'audience. Ce délai est prévu pour que la défense ait le temps de s'organiser et de décider si elle sera présente seulement dans l'audience ou aussi à distance soit par elle-même, soit par un remplaçant. Exceptionnellement, une fois l'audience commencée, l'utilisation de la vidéoconférence peut être acceptée par une simple résolution. Aux fins de garantir au maximum la régularité de l'interrogatoire l'on prévoit qu'un auxiliaire habilité pour assister le juge soit présent dans le lieu où se trouve la personne concernée pour vérifier son identité et qui certifie qu'il n'y a aucune opposition ou limitation à l'exercice des droits et des facultés correspondantes à la personne concernée. Cependant, lorsque l'on ne procède pas à l'interrogatoire de la personne concernée, il est possible que l'auxiliaire de justice soit remplacé par un officier de la police judiciaire qui n'ait pas réalisé, au préalable, une quelconque activité d'enquête ou de protection en rapport avec l'accusé ou avec les faits le concernant. Dans

les deux cas, il faudra dresser un acte de tout ce qui aura lieu. Le législateur devra aussi veiller à garantir la liberté de circulation de l'information entre l'accusé et son défenseur établissant d'un côté que l'avocat défenseur ou son remplaçant puissent être présents dans le lieu où se trouve la personne concernée et d'un autre côté que l'avocat défenseur ou son remplaçant, lorsqu'ils se trouvent dans la salle d'audiences, puissent se communiquer de manière confidentielle avec l'accusé moyennant des instruments techniques convenables. Finalement, l'on prévoit la possibilité que la personne concernée soit obligée de se présenter dans la salle d'audiences pour la pratique d'une preuve déterminée, bien que l'on ait accordé au préalable son intervention à distance. De cette manière, il est établit que si lors de l'audience il est nécessaire de faire une confrontation ou une identification de l'accusé ou qu'il est nécessaire de procéder à un autre acte impliquant l'observation de sa personne, le juge, lorsqu'il le considérera indispensable, une fois les parties entendues, disposera de la présence de la personne concernée dans la salle d'audiences le temps nécessaire pour la célébration de l'acte.

b) Intervention de témoins protégés : pendant l'audience: comme nous l'avons déjà avancé, le régime légal de la vidéoconférence dans la procédure pénale en Italie est complété par la disposition prévue dans l'article 174 bis des « norme de attuazione, coordinamento e transitorie del Codice di Procedura Penale » qui prévoit l'interrogatoire à distance des personnes qui collaborent avec la justice sous un programme ou une mesure de protection. Afin d'éviter le risque que suppose sa présence dans la salle d'audiences, il a été prévu, à cet effet, que la personne soumise à un programme de protection fasse sa déclaration lors de l'audience au moyen de la vidéoconférence, à travers deux modalités : une modalité d'admission facultative pour le juge et une autre modalité d'admission obligatoire. Par exemple, le fait qu'il existe une difficulté pour assurer la comparution de la personne soumise à l'interrogatoire constitue un cas d'admission facultative. Dans ce cas, si le juge considère opportun de recourir au témoignage à distance, il peut en décider ainsi si au préalable les parties ont été entendues. Au contraire, les cas d'admission obligatoire se comptent au nombre de trois, à savoir : 1) lorsque la personne admise dans un

programme de protection est interrogée dans le cadre d'une procédure pour l'un des délits indiqués dans l'article 51 c bis du Code Pénal, déjà mentionnés lors de l'analyse de l'art. 146 bis ; 2) lorsqu'une nouvelle identité a été accordée à la personne protégée, dans ce cas, il faut prendre, de plus, les mesures adéquates pour éviter de voir le visage du déclarant ; 3) lorsque dans le cadre d'une procédure pour l'un des faits indiqués dans l'art. 51. c 3 bis du Code pénal, un accusé doit être interrogé pour un délit connexe et l'on a déclaré la séparation des deux procédures. Grâce à tout cela, nous pouvons arriver à des conclusions concernant l'intervention à distance de sujets au cours de la procédure pénale italienne. De cette façon, en ce qui concerne les prévenus, son domaine d'application est considérablement restreint étant donné que, en premier lieu, elle est admise pour l'intervention lors de l'audience mais son utilisation est exclue pendant les formalités d'instruction, en deuxième lieu, elle est limitée au jugement de certains faits délictueux en rapport avec l'activité d'organisations criminelles et, en troisième lieu, elle n'est prévue que si l'accusé se trouve déjà privé de liberté dans un établissement pénitencier comme un sujet passif d'une mesure conservatoire personnelle ou comme personne mise en examen pour une autre cause. En ce qui concerne les sujets autres que le prévenu, leur intervention par le biais de la vidéoconférence connaît aussi de remarquables restrictions étant donné qu'elle est limitée à des personnes admises dans un programme ou mesure de protection qui font leur déclaration lors de l'audience de procédures pour des délits concernant l'activité d'organisations criminelles ».

- Selon le même auteur, « *le régime légal de l'intervention à distance de sujets au sein de la procédure pénale en France se trouve dans l'art. 706-71 du Code de Procédure pénale, introduit par la Loi du 15 novembre 2001. Il faut remarquer à propos dudit précepte, depuis le départ, que le législateur français omet toute référence au terme « vidéoconférence » préférant évoquer dans un sens général les moyens de télécommunication qui garantissent la confidentialité de la transmission, ce qui signifie qu'il admet d'autres systèmes alternatifs. Il marque aussi une différence entre l'utilisation de moyens de télécommunication – comme par exemple le téléphone – réservés à la*

réalisation des démarches en phase d'instruction et l'emploi de moyens de télécommunication audiovisuels, par exemple la vidéoconférence, déjà applicables devant les organes de jugement pour l'audition de témoins, de parties civiles, ainsi qu'aux fins de proroger la détention judiciaire. Dans les deux cas, son emploi est soumis à un simple critère de besoin. Ainsi lorsque les circonstances du cas le justifient, ils pourront être utilisés pendant l'instruction pour l'interrogatoire d'une personne ou pour une confrontation de témoins entre plusieurs personnes situées à différents endroits. De même, ils servent à l'audition réalisée par le juge d'instruction de la personne détenue, aux fins de l'audience prévue pour l'adoption ou la prolongation de la prison provisoire ou de l'interrogatoire de l'accusé devant le Tribunal de police. Finalement il a été prévu qu'ils pourront même être utilisés pour faciliter l'assistance d'un interprète pendant une audition, un interrogatoire ou une confrontation de témoins. Ainsi donc, le domaine d'application des moyens de télécommunication dans la procédure pénale française s'avère extensif à un bon nombre d'actes d'instruction ; cependant leur utilisation se trouve sensiblement restreinte pour l'intervention d'un accusé lors de l'audience, prévue exclusivement lors du jugement des infractions les moins graves – dénommées « contraventions » - dont la connaissance correspond au Tribunal de police. Pour le jugement du reste des infractions, il n'est pas établi que l'accusé puisse être interrogé en utilisant des moyens audiovisuels de télécommunications, raison pour laquelle nous devons comprendre que sa présence dans la salle d'audiences s'avère obligatoire. Finalement, il y a deux garanties expressément contemplées quant à la validité des actes d'instruction pratiqués au moyen de la vidéoconférence, concernant de façon respective la documentation des actes et le droit à la défense. De cette façon, d'un côté, l'on prévoit le besoin de dresser un acte des opérations effectuées dans chacun des points ; prévision qui rend obligatoire la présence du même nombre d'officiers habilités à certifier que de points existants dans chaque action depuis lesquelles se produit la transmission d'images et de sons. De plus, l'on autorise à réaliser un enregistrement audiovisuel ou sonore de ce qui a lieu. D'un autre côté, l'on permet au détenu d'avoir l'assistance d'un avocat aussi bien « in situ » qu'à distance, c'est-à-dire

que ce dernier peut se trouver soit face à l'organe compétent, soit face à l'intéressé. Dans le premier cas, pour garantir le droit du détenu à avoir un entretien avec son avocat avant d'avoir fait sa déclaration devant le juge, l'on permet à l'avocat et à son client de réaliser ledit entretien au moyen de la vidéoconférence, mais dans ce cas de manière confidentielle. »

- En Angleterre et au Pays de Galles, la *Youth and Criminal Evidence Act* de 1999 règle la preuve par vidéoconférence (*live link*), dans sa Deuxième Partie, Première Section, relative aux mesures spéciales dans des cas de témoins vulnérables ou soumis à une intimidation, dans son art. 24, elle peut être accordée d'office ou à la demande d'une partie, aussi bien dans la *Crown Court* que dans une *Magistrates' Court*, concernant des témoins qui, n'étant pas présents dans la salle d'audiences ou dans un tout autre lieu où l'acte procédurale a lieu, peuvent, ainsi, être vus et entendus par le juge et/ou les membres du jury, l'accusé ou les autres accusés, les professionnels qui les représentent ainsi que l'interprète ou une autre personne désignée pour assister l'accusé peuvent à leur tour entendre et voir à travers ce mécanisme. La *Police and Justice Act*, de 2006, réforme la Loi de 1999 déjà citée, pour permettre la vidéoconférence concernant les accusés, exclusivement à la demande de ces derniers, sous des conditions différentes pour les mineurs et les majeurs. Dans le cas de personnes ayant plus de 18 ans, les conditions à remplir pour que cette modalité de déclaration puisse être accordée, dans l'intérêt de la Justice, sont réduites aux cas d'incapacité due à une maladie mentale ou à un autre handicap mental ou social significatif empêchant l'accusé de participer de façon effective à la procédure, déclarant oralement comme témoin (ce qui est possible dans le droit anglo-saxon) lorsque l'utilisation de cette technique permet une participation plus effective dans la procédure en tant que témoin, améliorant de la sorte la qualité de sa déclaration ou d'une autre manière. La décision judiciaire qui autorise cette modalité peut être laissée sans effet d'office ou à la demande d'une partie mais en tout les cas elle doit être publiée et motivée. La mesure peut aussi être accordée au cours d'une phase d'appel concernant un appelant privé de liberté ayant le droit à être présent lors de la procédure d'appel ou ayant été autorisé à l'être.

- En Écosse, la *Prisoners and Criminal Proceedings Act* de 1993 et la *Criminal Procedure Act* de 1995, règlent la preuve pratiquée à l'étranger à travers la vidéoconférence, aussi bien dans le domaine de la *High Court* que de la *Sheriff Court*, mise à part la déclaration de l'accusé, lorsque le témoin se trouve en dehors du Royaume-Uni et qu'elle a été sollicitée comme conséquence d'une commission rogatoire et le Tribunal en convient de la sorte. D'un autre côté, les prévisions d'application dans le domaine interne de cette technique fut élargie à différents cas de mineurs à travers la réforme de la *Criminal Procedure Act* de 1995 par la *Vulnerable Witnesses Act* de 2004. De nos jours, il existe des équipes de vidéoconférence dans tous les sièges des High Courts et dans de nombreux bâtiments judiciaires où siègent les plus importantes Scheriffs' Courts.
- En l'an 2003, la Loi de coopération pénale internationale adapta la législation britannique aux prévisions de la Convention 2000, en incorporant l'audience de témoins par vidéoconférence et par téléconférence. L'on y prévoit la sanction pour outrage ou pour faux témoignage sous les mêmes conditions qu'elle serait appliquée si le témoin se trouvait physiquement présent face au Tribunal britannique, dans les cas où le Royaume-Uni interviendrait en tant qu'État requérant. Les demandes sont adressées au Ministère d'affaires étrangères (Secretary of State) et en Écosse au Lord Advocate, qui désigneront la cour où la déclaration devra avoir lieu.

9.4 Livraisons surveillées

- Dans l'art. 11 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, l'on établissait ce qui suit : « 1. Si les principes fondamentaux de leurs respectifs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties adopteront les mesures nécessaires, dans la mesure de leurs possibilités, dans le but que la technique de la livraison surveillée soit utilisée de façon adéquate, sur le plan international, conformément aux accords ou aux arrangements convenus mutuellement, afin de découvrir quelles sont les personnes impliquées dans des délits classés conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et

d'entreprendre des actions légales contre ces dernières. 2. Les décisions par lesquelles l'on recourt à la livraison surveillées seront adoptées cas par cas et pourront, lorsque cela s'avèrera nécessaire, prendre en compte les arrangements financiers et ceux relatifs à l'exercice de leur compétence de la part des Parties intéressées. 3. Les transferts illicites dont la livraison surveillée a été accordée, pourront, avec le consentement des Parties intéressées, êtres interceptés et autorisés à poursuivre leur cours intacts ou en ayant retiré ou remplacé totalement ou en partie les stupéfiants ou substances psychotropes qu'ils contiennent ».

Dans un domaine restreint au trafic de drogues, l'art. 73 de la Convention d'Application du 19 juin 1990, de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, prévoyait également que : « *Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées dans le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. 2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce sur la base d'une autorisation préalable de chaque Partie Contractante concernée. 3. Chaque Partie Contractante garde la direction et le contrôle de l'opération sur son territoire et est habilitée à intervenir* ».

L'art. 20 de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Organisée transnationale, faite à New York, le 15 novembre 2000, prévoit une démarche identique : « *Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. 2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux*

techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent. 3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés. 4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises. »

Dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York, le 31 octobre 2003, l'article 50, dans le chapitre consacré à la coopération internationale règle les différentes techniques spéciales d'enquêtes, entre autres, les livraisons surveillées, en employant les termes suivants : « *1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect*

du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent. 3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés. 4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds. »

9.5. Équipes communes d'enquête

- Il est possible de trouver un nouveau modèle d'accord permettant de créer une équipe commune d'enquête, approuvé par la Résolution du Conseil du 26 février 2010 (2010/C 70/C) ainsi qu'un manuel de ces équipes communes, dans des langues différentes, à l'adresse suivante :

  http://www.europol.europa.eu/index.asp?page=content_jit&item=jit_manual

- Quant au rôle d'Eurojust dans la création d'une équipe commune d'enquête, selon l'art. 6 de la Décision-cadre du 28 février 2002, par laquelle est crée Eurojust, les membres nationaux peuvent faire appel aux autorités compétentes pour que celles-ci évaluent la possibilité de créer une équipe commune d'enquête. Selon l'art. 7 de la même Décision, le Collège d'Eurojust, peut faire appel aux autorités compétentes pour qu'elles créent une équipe, exposant les raisons qui le poussent à faire cette demande et, de même, en cas de refus desdites autorités, ces dernières doivent présenter au Collège les raisons de leur refus. Plus concrètement, l'article 9 septies de la Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2006, sur le renforcement d'Eurojust, prévoit la participation des membres nationaux dans les équipes communes d'enquête, cependant, les États membres peuvent subordonner la participation du membre

national à l'accord de l'autorité nationale compétente. Chaque état membre détermine si le membre national participe dans l'équipe commune d'enquête en qualité d'autorité nationale compétente ou au nom d'Eurojust.

- Parmi les avantages des équipes communes d'enquête, nous pouvons remarquer ceux qui suivent :
  - Possibilité de partager les informations directement entre les membres de l'équipe sans avoir besoin de recourir à des demandes officielles.
  - Possibilité de requérir des mesures d'enquête entre les membres de l'équipe directement, ce qui évite l'obligation des commissions rogatoires. Ceci s'applique, également, aux demandes de mesures coercitives.
  - Possibilité que les membres soient présents lors des perquisitions, entretiens, etc., dans toutes les juridictions dont il s'agisse, ce qui contribue à surpasser des barrières linguistiques lors des entretiens, etc.
  - Possibilité de coordonner des efforts in situ, ainsi que l'échange informel d'information spécialisée.
  - Possibilité d'établir un climat de confiance mutuelle entre des professionnels provenant de juridictions différentes, travaillant ensemble et prenant des décisions concernant les stratégies d'enquête et d'accusation.
  - Possibilité d'entretenir des relations de coopération avec Europol et Eurojust qui fournissent leur entraide et assistance directe.
  - Possibilité de bénéficier d'un possible financement.
- Au mois de juillet 2005, fut créé un Réseau d'experts nationaux sur les équipes communes d'enquête. Le réseau est composé d'au moins un expert national par État membre et il se charge de promouvoir l'utilisation de ces équipes, facilitant leur création et soutenant la mise en commun d'expériences, de bonnes pratiques et le traitement des questions juridiques. Vous pouvez consulter le document en anglais par lequel est créé le réseau sur la page : http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/05/st11/st11037.en05.pdf
- La participation d'Europol dans les équipes communes d'enquête est réglée

dans l'art. 3 de la Convention sur Europol qui fut inclus dans le dénommé « Protocole d'équipe communes d'enquête » qui entra en vigueur en mars 2007.

9.6. Enquêtes discrètes

- Les enquêtes discrètes, comprises dans les dénommées « techniques spéciales d'enquête », ont fait l'objet de promotion de la part de divers organismes internationaux, dans le contexte de la lutte contre les formes graves de criminalité et, particulièrement, contre le terrorisme et ont également été objet de critique dans la doctrine. Pour voir un exemple de « promotion » vous pouvez consulter la Recommandation Rec (2005) du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe à propos des « techniques spéciales d'enquête » concernant les délits graves y compris les actes de terrorisme. Dans cette recommandation, l'on mentionne néanmoins certaines limites telles que l'existence de « motifs raisonnables » concernant la commission réelle ou la préparation d'un délit grave de la part d'une personne ou d'un groupe identifiés ou non ou la nécessaire proportionnalité entre la gravité du délit et l'intensité « intrusive » de la technique d'enquête spécifique, choisissant la technique la moins onéreuse de toutes celles qui présentent une possible efficacité d'enquête.
- Comme exemple de critique doctrinale, déjà ancienne, W. HASSEMER dans *Límites para el Estado de Derecho en la lucha contra la criminalidad organizada : Tesis y razones* parle, parmi d'autres limites dont la transgression lui semble inadmissible, de la soumission des agents discrets aux dénommées « preuves de virginité » auxquelles ces agents pouvaient être soumis dans le but de démontrer qu'ils ne sont pas suspects pour le groupe ou l'organisation criminelle où ils prétendent s'infiltrer, une méthode criminelle que l'État ne pourrait pas assumer comme sienne, même dans les enquêtes des délits les plus graves. Vous pouvez consulter l'article à l'adresse suivante : http://www.cienciaspenales.org/REVISTA%2014/hassem14.htm
- En Allemagne, l'institution de l'agent discret est réglée par le paragraphe 110 de la Loi procédurale, conformément à la législation spéciale de lutte contre le

trafic illicite de stupéfiants et autres formes d'apparition de la criminalité organisée du 15 juillet 1992.

- En général, les législations nationales présentent les traits communs suivants :
  - Leur utilisation est limitée à des enquêtes concrètes.
  - La condition d'agent discret ne peut être assumée que par un membre des forces de police.
  - L'enquête discrète est soumise au contrôle juridictionnel.
  - Elles doivent être utilisées à caractère subsidiaire par rapport à d'autres techniques d'enquête moins « intrusives ».
- L'exemption de la responsabilité criminelle de l'agent discret est donnée car il s'agit d'actes qui sont la conséquence du déroulement de l'enquête et qui gardent la juste proportionnalité et ne constituent, en aucun cas, une provocation de délit. Pour ce faire, trois conditions formelles sont requises pour déclarer que la conduite de l'agent discret n'est pas punissable.
  - La conduite de l'agent discret a comme but immédiat que l'auteur soit puni précisément à cause de ce fait.
  - L'agent discret n'a pas la volonté de consommer le délit mais agit uniquement et exclusivement dans l'intérêt de la loi et dans l'accomplissement de ses devoirs et fonctions.
  - Absence de volonté de mener à bien une action délictuelle qui se manifeste à travers la prise de mesures nécessaires pour neutraliser l'action.
- L'agent discret, n'est donc pas un confident, rôle associé à la typique personne de confiance des autorités de persécution pénale, fondamentalement de la Police, dont l'activité est normalement récompensée, soit avec des avantages matériels, soit procéduraux, s'il est inculpé, et non nécessairement pour le même délit. L'agent discret à proprement parler est normalement un agent de police infiltré dans une organisation criminelle qui réalise des tâches de prévention ou de répression du délit.
- La responsabilité pénale émanant de possibles faits délictueux commis ou de dommages occasionnels pendant l'enquête discrète sera tirée au clair, en cas nécessaire, en s'en tenant à ses respectifs droits internes et procédures

nationales, à savoir en assimilant un agent discret d'un autre État, à ses effets, comme s'il s'agissait d'un agent discret propre de l'État où il agit (art. 15 de la Convention).

- Du point de vue de la responsabilité civile dérivée des enquêtes discrètes, l'article 16 de la convention dispose que par rapport aux agents d'un État membre qui agissent dans un autre État membre, le premier État membre, celui d'où provient l'agent, sera responsable des dommages et intérêts causés par ses agents lors du déroulement de leurs devoirs conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils agissent. Cependant, l'État membre sur le territoire duquel l'on causerait des dommages et intérêts contemplés antérieurement assumera la réparation de ceux-ci sous les mêmes conditions applicables aux dommages et intérêts causés par ses propres fonctionnaires, qui sera postérieurement restituée par l'autre État membre dont les agents auraient causé ces dommages, une restitution qui doit être réalisée dans sa totalité aussi bien à l'État membre qu'aux victimes ou aux ayant droit, pouvant, en tous les cas, comme le stipule le paragraphe 4 de l'art. 16 de la Convention, renoncer à demander le remboursement du montant des dommages et intérêts soufferts à cause des actes d'un agent discret d'un autre État membre sur son territoire.

10. Référence spéciale à l'interception des télécommunications

- La Recommandation R (85)10 du Conseil de l'Europe, du 28-6-85, faisait référence aux informations que les demandes d'interception des télécommunications devaient contenir, la durée des mesures de surveillance, les conditions auxquelles l'État requis pouvait soumettre l'exécution des commissions rogatoires et la possibilité d'adresser une notification judiciaire à la Partie requise.

11. Référence aux informations des comptes bancaires et au contrôle des transactions dans le Protocole du 16 octobre 2001

- Le concept de bénéficiaire économique devra être interprété conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux, modifiée par la Directive 2001/97/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001. Par conséquent, lorsqu'il y aura des doutes à propos de clients, à qui, en principe, les informations font référence, agissant pour leur propre compte ou si l'on a l'assurance qu'ils n'agissent par pour leur propre compte, l'on adoptera les mesures raisonnables afin d'obtenir les informations sur la véritable identité des personnes pour le compte desquelles les clients agissent.
- Tel que l'indique PALOMO DEL ARCO, le Protocole « malgré ses limitations, étant donné qu'il ne put ni concrétiser l'obligation de l'entraide, même sans la condition de la double incrimination, ni éliminer les restrictions existantes lorsque le délit enquêté est de nature fiscale, le Protocole intègre un instrument absolument nécessaire », besoin spécialement relevant « aux fins d'instrumenter des mécanismes efficaces de coopération avec les juridictions off shore situées sur le territoire européen » : Gibraltar ou les îles Jersey, Guersey et Man « qui se montrent très peu collaboratrices à ce sujet ».
- Comme complément ou alternative en cette matière, il faut prendre en compte l'existence, dans le domaine du Conseil de l'Europe, de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005, qui recueille une large réglementation à propos de l'enquête bancaire qui comprend :
  - Demandes d'information sur les comptes bancaires.
    - L'assistance consiste à déterminer si une personne physique ou morale, objet d'une enquête pénale, détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une

quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés .

- L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
- La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie. Chaque Etat ou la Communauté européenne peut déclarer que cet article s'applique uniquement aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention.
- Les parties pourront étendre la présente disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.
- La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

o Demandes d'informations sur les opérations bancaires.

- Les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
- L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
- La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
- Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

- Les demandes de suivi des opérations bancaires.
  - Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.
  - La décision relative au suivi des transactions est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect de la législation nationale de cette Partie.
  - Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

12. Domaine d'application

12.1 Domaine subjectif et temporel

- Pour obtenir la liste actualisée de façon permanente des notifications, des dates d'entrée en vigueur et des déclarations des différents États, en rapport à la Convention 2000, vous pouvez consulter l'adresse suivante: http://www.consilium.europa.eu/App/accords/Default.aspx?command=details&id=297&lang=ES&aid=2000023&doclang=EN
- Vous pouvez consulter la base de données du Conseil de l'Union européenne pour obtenir la liste actualisée de façon permanente des notifications , des dates d'entrée en vigueur, des réserves et des déclarations des différents États concernant le Protocole du 16 octobre 2001 : http://www.consilium.europa.eu/cms3_Applications/applications/Accords/details.asp?cmsid=297&id=2001090&lang=EN&doclang=EN

12.2 Domaine objectif

- Rapport explicatif de la Convention approuvé par le Conseil le 30-11-00, JO C 379, du 29-XII-2002, page 7 :
  ES :
  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:379:0007:0029:ES:PDF
  AN :
  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:379:0007:0029:EN:PDF

FR :
http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:379:0007:0029:FR:PDF

12.3 Relations de complémentarité avec d'autres conventions

12.3.1 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

  ES :
  http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos/doc.php?coleccion=iberlex&id=1982/23564

  AN :
  http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/030.htm

  FR :
  http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/030.htm

- L'action commune du 29 juin 1988 adaptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union euopéenne sur les bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale contient des recommandations concernant le contenu minimal des demandes d'entraide :

  ES :
  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:191:0001:0003:ES:PDF

  AN :
  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:191:0001:0003:EN:PDF

  FR :
  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:191:0001:0003:FR:PDF

12.3.2 Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen

- Texte de la Convention

  ES :

  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922(02):ES:HTML

  AN :

  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922(02):EN:HTML

  FR :

  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922(02):FR:HTML

- À propos des déterminations des contenus qui intègrent l'acquis communautaire que les États doivent incorporer à leur législation, voir les Décisions du Conseil : 1999/435/CE y 1999/436/CE, du 20 mai 1999, avec des rectifications dans le JO L 9 du 13 janvier 2000 :

  ES :

  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:176:0001:0016:ES:PDF
  http://eurlex.europa.eu/Notice.do?val=329820:cs&lang=es&list=347127:cs,347126:cs,329770:cs,329822:cs,329821:cs,329820:cs,329819:cs,&pos=6&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte

  AN :

  http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:176:0001:0016:EN:PDF
  http://eurlex.europa.eu/Notice.do?val=329820:cs&lang=en&list=347127:cs,347126:cs,329770:cs,329822:cs,329821:cs,329820:cs,329819:cs,&pos=6&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte

FR :

http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:176:0001:0016:FR:PDF

http://eurlex.europa.eu/Notice.do?val=329820:cs&lang=fr&list=347127:cs,347126:cs,329770:cs,329822:cs,329821:cs,329820:cs,329819:cs,&pos=6&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte

12.3.3 Autres conventions

- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, faite à Strasbourg le 15 mai 1972 :

  ES :

  http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos/doc.php?coleccion=iberlex&id=1988/25806

  AN :
  http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/073.htm
  FR :
  http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/073.htm

- Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest, le 23 novembre 2001 :

  AN :

  http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/185.htm

  FR :

  http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/185.htm

  Protocole additionnel à la convention du 28 janvier 2003 :

  AN :

  http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/189.htm

  FR :

  http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/189.htm

- Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à la Haye le 28 mai 1970 :

  ES :

  http://www.boe.es/boe/dias/1996/03/30/pdfs/A12228-12244.pdf

AN :

http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/070.htm

FR :

http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/070.htm

- Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Strasbourg le 21 mars 1983 :

  ES :

  http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos/doc.php?coleccion=iberlex&id=1985/10554

  AN :

  http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/112.htm

  FR :

  http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/112.htm

- Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, faite à Strasbourg le 30 novembre 1964 :

  AN :

  http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/051.htm

  FR :

  http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/051.htm

- Hormi les conventions antérieures, objet d'étude du Thème 6, en ce qui concerne les conventions adaptées dans le cadre du Conseil de l'Europe et appartenant déjà au domaine de l'Union européenne il faut citer la Convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire, faite au Luxembourg le 17 juin 1998, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

13 Entraide judiciaire internationale en général

13.1 Loi applicable à l'exécution

- Le RJE élabora le modèle de « cover note » suivant les indications contenues dans l'Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil

sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur les bonnes pratiques d'entraide judicaire en matière pénale (98/427/JAI). L'information, fournie en différentes langues, ainsi que les instructions pour le compléter se trouvent disponibles aux adresses suivantes :

ES :

http://consilium.eu.int/cms3_fo/showPage.asp?lang=es&id=485&mode=g&name

AN :

http://consilium.eu.int/showPage.aspx?id=485&lang=en

FR :

http://consilium.eu.int/showPage.aspx?id=485&lang=fr

13.2 Envoi et remise de pièces de procédure

13.3 Voies de transmission

- Dans des circonstances normales, l'outil « Compendium », qui assiste l'utilisateur dans la rédaction et la traduction d'une commission rogatoire, est disponible à l'adresse Web suivante : http://www.ejn-crimjust.europa.eu/compendium.aspx.
- Vous pouvez aussi consulter un autre formulaire disponible seulement en français et en anglais à l'adresse Web suivante :

  AN : http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=483&lang=EN

  FR : http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=483&lang=fr
- Vous pouvez consulter l'Atlas judiciaire sur la page Web suivante :

  http://www.ejn-crimjust.europa.eu/atlas_advanced.aspx
- Dans le but de connaître les déclarations des différents États concernant la désignation des autorités compétentes, vous devez consulter la page suivante :

  http://www.consilium.europa.eu/App/accords/Default.aspx?command=details&id=297&lang=ES&aid=2000023&doclang=EN

14 Formes spécifiques d'entraide judiciaire

14.1 Restitution d'objets
14.2 Transfèrement temporaire aux fins d'une instruction de personnes détenues
14.3 Auditions de témoins ou experts par vidéoconférence ou téléconférence
14.4 Livraisons surveillées
14.5 Equipes communes d'enquête
14.6 Enquêtes discrètes

15 Spéciale référence à l'interception des télécommunications

16 Référence à l'information concernant les comptes bancaires et le contrôle des transactions dans le Protocole du 16 octobre 2001

17 Documentation et bibliographie

Indépendemment de la disponibilité de cette information dans l'outil « Parcours Virtuel » et les références dispersées dans le texte, l'on considère indispensable de consulter les instruments normatifs auxquels fait référence ce thème et leurs rapports explicatifs correspondants.

Texte Convention:

ES: http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/00/st07/07846-r1es0.pdf

AN: http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/00/st07/07846-r1en0.pdf

FR: http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/00/st07/07846-r1f0.pdf

Rapport explicatif à la Convention :

ES:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:379:0007:0029:ES:PDF

AN:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:379:0007:0029:EN:PDF

FR:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:379:0007:0029:FR:PDF

Texte du Protocole :

ES:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42001A1121(01):ES:HTML

AN:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42001A1121(01):EN:HTML

FR:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42001A1121(01):FR:HTML

Rapport explicatif au Protocole :

ES:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:257:0001:0009:ES:PDF

AN:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:257:0001:0009:EN:PDF

FR:http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:257:0001:0009:FR:PDF

Autres documents disponibles en d'autres langues que l'espagnol (la documentation disponible seulement en espagnol est citée dans l'annexe correspondante)

- Rapport de la Chambre des Lords concernant la Convention 2000 : http://www.publications.parliament.uk/pa/ld199900/ldselect/ldeucom/93/9301.htm

- McCLEAN, D. "International Co-operation in civil and criminal matters", Oxford University Press, 2002 http://books.google.es/books?id=9WPLwaQ7YjUC&pg=PA232&lpg=PA232&dq=cov ert+investigations+Europol&source=bl&ots=Xinv9n-v-i&sig=mVmAt8NdHUJA0B0W-7ZzV8JQIdw&hl=es&ei=wIKSd2PDuDDjAe_lsmNCA&sa=X&oi=book_result&resnu m=7&ct=result#PPA224,M1